



European
University
Institute

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

LA GESTION DES FRONTIÈRES EN ALGÉRIE

HOCINE LABDELAOUI

CARIM Rapports de recherche 2008/02

**Projet de coopération sur les questions liées
à l'intégration sociale des immigrés, à la migration
et à la circulation des personnes**

Co-financé par l'Institut universitaire européen et
l'Union européenne (Programme AENEAS)



**INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPEEN, FLORENCE
ROBERT SCHUMAN CENTRE FOR ADVANCED STUDIES**

La gestion des frontières en Algérie

HOCINE LABDELAOUI

CARIM

**CONSORTIUM EURO-MEDITERRANEEN POUR LA RECHERCHE APPLIQUEE SUR LES
MIGRATIONS INTERNATIONALES**

RAPPORT DE RECHERCHE, CARIM-RR 2008/02

BADIA FIESOLANA, SAN DOMENICO DI FIESOLE (FI)

© 2008, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : forinfo@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "Rapports de recherche CARIM", [n° de série], Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé en février 2004 et est financé par la Commission Européenne. Jusqu'en janvier 2007, il répondait au volet C – «*coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrés, à la migration et à la circulation des personnes*» – du programme MEDA, principal instrument financier de l'Union Européenne pour établir le partenariat Euro Méditerranéen. Depuis février 2007, le CARIM est financé par le programme AENEAS d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. Ce dernier établit un lien entre les objectifs externes de la politique migratoire de l'Union Européenne et sa politique de développement. AENEAS a pour objet de mettre à la disposition des pays tiers une assistance appropriée pour leur permettre d'assurer, à divers niveaux, une meilleure gestion des flux migratoires.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans la région d'Afrique du Nord et de la Méditerranée Orientale (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous)

CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen (IUE, Florence) et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 12 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie et, depuis février 2007, la Libye et la Mauritanie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'UE et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes :

- Base de données sur les migrations méditerranéennes ;
- Recherches et publications ;
- Réunions entre académiques ;
- Réunions entre expert et décideurs politiques ;
- Système de veille en matière migratoire.

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales dans la région : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site web du projet : www.carim.org.

Pour plus d'information

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration
Robert Schuman Centre for Advanced Studies
European University Institute (EUI)
Villa Malafasca
Via Boccaccio, 151
50133 Firenze (FI)
Italy
Tel: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 755
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Table des matières

Introduction	1
1. Les caractéristiques géographiques des frontières algériennes	1
1.1. Les frontières maritimes	2
1.2. Les frontières terrestres	2
1.3. Les frontières aériennes.....	3
2. Les routes de l'immigration clandestine.....	4
2.1. Les routes d'entrée en territoire algérien.....	4
2.2. Les routes de circulation sur le territoire algérien	4
2.3. Les routes de sortie du territoire algérien	4
3. La politique algérienne de gestion des frontières	5
3.1. Les principes doctrinaux et organisationnels de la politique algérienne de gestion des frontières	5
3.1.1. Le principe d'intangibilité des frontières	5
3.1.2. Le principe de souveraineté.....	6
3.1.3. Le principe de bon voisinage et la non ingérence	6
3.1.4. Le principe de bornage des frontières et le développement des régions frontalières	7
3.2. La politique de gestion des frontières et lutte contre l'immigration clandestine.....	8
4. Les instruments juridiques de gestion des frontières.....	8
4.1. Les instruments régissant en Algérie les entrées et sorties des étrangers.....	8
4.1.1. Les instruments régissant les entrées d'étrangers.....	8
4.1.2. Les instruments régissant les sorties des étrangers.....	11
4.1.3. Le traitement des infractions à la réglementation régissant l'entrée et la sortie des étrangers... ..	11
4.2. Les instruments régissant les entrées et sorties des Algériens.....	14
4.2.1. Les instruments régissant les sorties des Algériens.....	14
4.2.2. Les instruments régissant le retour des Algériens dans leur pays	14
5. Les institutions de gestion des frontières.....	14
5.1. La Police des frontières	14
5.1.1. La police algérienne	14
5.1.2. La Direction de la Police des Frontières et de l'Immigration.....	15
5.2. La Gendarmerie Nationale	16
5.3. Les douanes algériennes	16
5.4. L'Armée Algérienne.....	17
5.5. Le service des gardes côtes	18
6. Etat de la gestion des frontières algériennes.....	19
6.1. Le contrôle des flux d'immigrants :	20
6.1.1. Le contrôle des mouvements transfrontaliers légaux	20
6.1.2. Contrôle des flux d'immigrants clandestins	21
6.2. Le contrôle des flux de migrants algériens.....	23
6.2.1. Le contrôle des mouvements transfrontaliers légaux des algériens.....	23
6.2.2. Le contrôle de l'émigration clandestine des Algériens	23
6.3. Les facteurs d'évolution de l'état de la gestion des frontières algériennes	24
6.3.1. La formation et le perfectionnement	24
6.3.2. Le développement des capacités nationales de lutte contre les migrations clandestines	25
6.3.3. Le développement de la coopération internationale	25
6.3.4. Le développement de la coopération régionale	26
6.3.5. Organisation des actions d'information et de sensibilisation sur la police des frontières en Algérie	27
7. Les perspectives d'évolution de la gestion des frontières	27
7.1. La modernisation des moyens de surveillance et de contrôle	28
7.2. Le renforcement des effectifs dans les corps de sécurité algériens	29
7.3. La mise à jour de la réglementation régissant l'entrée et le séjour des étrangers.....	29
7.4. Création d'un office de lutte contre les migrations clandestines :	29
7.5. Implication de la société civile algérienne	30
Conclusion.....	30
Références bibliographiques	32

Introduction

De par sa position géographique hautement importante à titre d'interface entre l'Afrique et l'Europe, l'Algérie est un lieu de passage des populations et de circulation des personnes venant du Sahara et de l'Afrique de l'Est pour se diriger vers l'Europe.

L'Algérie est bordée au Nord par la mer Méditerranéenne, à l'Est par la Tunisie et la Libye, au Sud par le Niger et le Mali, au Sud-Ouest par la Mauritanie et le Sahara Occidental et à l'Ouest par le Maroc. Sa superficie est de 2.381.741 km². Le territoire algérien est traversé par les routes empruntées, depuis plusieurs siècles, par les caravanes de commerçants, les vagues d'envahisseurs et les mouvements de personnes à la recherche de lieux d'exil ou de savoir.

L'Algérie est également une terre d'arrivée pour des populations venant par la mer, depuis l'expédition des Phéniciens jusqu'à la colonisation française en passant par les invasions romaines successives, de même que celles des Vandales et l'arrivée des Arabes et des Turcs .

Cette configuration des routes de passage a évolué avec le temps. Les pistes tracées dans le désert et sur les hauts plateaux ou même dans les montagnes n'ont pas disparu mais les véhicules tout terrain et autres moyens de transport tendent à se substituer aux chameaux. Les passeurs et les guides ont à faire avec de nouvelles catégories de personnes dont les déplacements sont considérés comme des transgressions aux lois des Etats.

Les pistes anciennes et les routes aménagées par la colonisation et par les Etats indépendants sont devenues des itinéraires empruntés par des migrants circulant en dehors des anciens circuits bipolaires hérités de la période coloniale. La gestion de ces flux n'est plus l'affaire d'un seul Etat mais l'objet d'une coopération entre plusieurs pays à savoir, les pays de départ, de transit et ceux de destination.

Dans cette coopération, la gestion des frontières occupe une place importante qui nécessite autant un diagnostic de la situation actuelle que des suggestions pour un changement. C'est dans cette perspective que s'inscrit l'élaboration de ce rapport. Notre objectif est l'analyse de la politique de l'Etat algérien en matière de gestion de ses frontières. Cet état des lieux devrait nous permettre d'évaluer dans quelle mesure cette politique contribue à la lutte contre l'immigration clandestine.

Le plan adopté pour élucider cette démarche comporte sept axes couvrant trois idées fortes :

- La configuration géographiques des frontières algériennes et la formation des routes de l'immigration clandestine
- La politique et les instruments de la gestion des frontières
- L'état actuel de la gestion des frontières

1. Les caractéristiques géographiques des frontières algériennes

De par sa superficie, l'Algérie est le plus grand pays du pourtour méditerranéen et le deuxième plus vaste pays d'Afrique, après le Soudan. Etymologiquement le mot Algérie est expliqué de différentes manières. Une première explication veut que ce nom vienne de l'arabe « *Al Djazair* » qui veut dire « les îles ». Une seconde explication voudrait que le mot « *Djazair* » soit rattaché à la dynastie des *Zirides*, du nom de son fondateur *Bologhine Ibn Ziri* qui a fondé *Alger* et régné un temps sur une bonne partie de l'Algérie actuelle. Une troisième explication serait plus allégorique : la côte fertile de l'Algérie, coincée entre le vaste Sahara et la Méditerranée, apparaîtrait comme une île de vie.

L'appellation Algérie a ensuite été étendue pour désigner l'ensemble du territoire actuel qui est limité par des frontières terrestres de 6343 km et maritimes de 1200 km. Ces frontières présentent une diversité de caractéristiques physiques rendant leur surveillance difficile et nécessitant des équipements modernes et une coopération régionale accrue.

1.1. Les frontières maritimes

Les frontières maritimes s'étendent sur une bande côtière longue de 1200 km et formée, dans sa partie terrestre, par des chaînes de montagnes (*Ouarsenis*, le *Chenoua*, le *Djurdjura*, les *Babors* et les *Bibans*), des vallées riches par leur flore et leur faune, abritant des cours d'eau comme la vallée de *Chlef* ou la vallée de *Soummam* et par de plaines de la *Matidja* et la *Dahra*.

Tout au long de cette bande côtière, on dénombre 29 ports de commerce, de pêche et de plaisance. Les plus importants par leurs capacités d'accueil de bateaux et de stockage de containers sont *Alger*, *Oran*, *Bejaia*, *Skikda* et *Annaba*. Les ports d'*Arzew* à l'Ouest et de *Skikda* à l'Est sont connus pour leurs activités d'exportation des hydrocarbures. Les ports de *Mesr El Kébîr*, dans la région ouest, de *Thamandafoust* dans la région algéroise et de *Jijel* à l'Est abritent les trois principales bases navales de l'Algérie. De taille inférieure, les ports de pêche se répartissent sur les trois régions côtières.

A la recherche d'eau et de terres fertiles, les populations autochtones comme les colons étrangers se sont concentrés sur cette bande côtière formant ainsi les principales villes et agglomérations de l'Algérie : telles que *Oran*, *Mostaganem*, *Alger*, *Bejaia*, *Skikda* et *Annaba*. Cette concentration des populations et l'importance du tissu des villes dans les régions côtières ont amené les pouvoirs publics à y situer 12 *wilayas* sur 48 : 4 *wilayas* dans l'Ouest (*Tlemcen*, *Oran*, *Mostaganem* et *Chélif*), 4 *wilayas* dans le centre (*Tipaza*, *Alger*, *Boumerdes*, et *Tizi-Ouzou*) et 5 *wilayas* à l'Est (*Bejaia*, *Jijel*, *Skikda*, *Annaba* et *Tarf*).

La circulation entre les différentes villes et ports de la bande côtière est facilitée par un réseau routier composé de routes nationales, de routes de *wilaya* et de routes communales (représentant une grande partie des 108 302 km des routes de l'Algérie). La dominance des montagnes et des régions accidentées dans la majorité des régions côtières ne permet pas de relier directement les villes de cette bande. Dans bien de cas, il faut faire le détour par des villes de plaines et vallées pour contourner les chaînes de montagne et faire la jonction entre villes côtières.

La majorité de ces villes sont reliées par un réseau de chemins de fer (représentant plus de la moitié du réseau national estimé à 4200km), ou par des liaisons aériennes. Curieusement, il n'existe pas de dessertes maritimes entre elles. Les activités de transport des voyageurs à partir des ports d'*Alger*, de *Bejaia*, de *Skikda*, de *Annaba*, de *Mostaganem* et d'*Oran* sont orientées vers l'étranger principalement vers les ports méditerranéens de la France et de l'Espagne. Il n'y a pas de liaisons de transport de voyageurs avec les pays du Maghreb, les pays arabes et les pays africains.

Les frontières maritimes présentent, au final, des caractéristiques physiques nécessitant une surveillance particulière basée sur une coordination harmonieuse et efficace entre les agents des gardes-côtes, les unités des forces navales, les brigades de la gendarmerie nationale et les équipes de la police. Cette coordination est d'autant plus indispensable que la configuration physique de l'accès aux plages offre des possibilités d'atteindre la mer ou de rejoindre les rivages à tout moment de relâchement du dispositif de surveillance.

1.2. Les frontières terrestres

Les frontières terrestres de l'Algérie présentent deux caractéristiques physiques, économiques et sociales: celle d'un terrain montagneux et accidenté au Nord et celle d'un désert étendu de sable ou de rocaille de *Hamada* et d'*Erg* et de chaînes montagnes rocheuses telles que le *Tassili* et le *Hoggar*, au Sud.

Les frontières Est et Ouest de la partie nord se distinguent par un relief contrasté où les plaines sont prolongées au fur et à mesure qu'on progresse au Sud via les hauts plateaux de *Tell* et l'Atlas Saharien. Il s'agit donc de frontières composées de plaines côtières, de plaines des hauts plateaux ou des zones semi-arides et, enfin, des régions situées au pied de l'Atlas Saharien.

Les frontières de la partie sud des terres sahariennes s'étendent sur plus de 80% de la longueur des frontières de l'Algérie. De part leur relief et leur longueur, elles sont plus faciles à franchir et leur surveillance demande des moyens humains et technologiques considérables. Cette surveillance est d'autant plus difficile que la densité de la population est très faible, surtout dans l'extrême Sud dans lequel il arrive que pour relier un point de concentration de la population à un autre, il faille parcourir des distances de plus de 700 km.

A l'Ouest, les frontières avec le Maroc sont les plus longues. S'étendant sur 1 559 km, elles se caractérisent, au Nord, par un relief de montagnes et de hauts plateaux et, au Sud, par des régions semi arides, arides et sahariennes. En prolongement de la bande frontalière avec le Maroc, les frontières avec la Mauritanie ne sont pas longues. S'étendant sur 463 km, elles traversent une région saharienne caractérisée par la dispersion des centres de concentration des populations et par le manque de moyens de communication. Les frontières avec le Sahara Occidental ne dépassent pas 42 km.

Au Sud, les frontières qui séparent l'Algérie et le Mali sont aussi longues que celles avec le Maroc. Longues de 1 376 km, elles couvrent une région saharienne traversée par les routes commerciales. Avec le Niger, les frontières sont moins longues mais présentent des similitudes avec celles qui séparent l'Algérie et le Mali. Longues de 956 km, elles couvrent une région saharienne traversée par les pistes empruntées par les caravanes de commerçants et par les touaregs. A l'Est, les frontières avec la Libye d'une longueur de 982 km ne présentent pas de différences majeures avec celles des autres pays du Sahara.

Dans leur partie sud, les frontières avec la Tunisie, dont la longueur est estimée à 965 km, prolongent la topographie des frontières des régions sahariennes. Dans la partie nord, elles se caractérisent par un relief montagneux, par des collines et des plaines.

Il ressort de cette brève description que de par leur longueur et leurs caractéristiques topographiques et physiques, les frontières terrestres présentent une double difficulté au plan de leur surveillance. Au Nord, le relief montagneux et accidenté ne facilite pas le contrôle de la circulation des personnes. Sans des moyens électroniques de surveillance et de détection, il serait difficile, voire impossible de contrôler les passages de part et d'autre des frontières. Au Sud, c'est l'étendue du désert et la longueur des frontières qui rendent impossible la surveillance de la circulation des personnes. A cette difficulté géographique, il faut ajouter la capacité des passeurs et des guides à changer d'itinéraires et de pistes et à utiliser des moyens de guidage et de transport développés.

1.3. Les frontières aériennes

L'Algérie compte 35 aéroports dont 13 internationaux. Le plus important est l'aéroport *Houari Boumediene* d'Alger, avec une capacité de 6 millions de passagers par an. Il est suivi, par ordre d'importance, par les aéroports d'Oran, de Constantine, de Annaba, Tlemcen, de Batna et de Biskra. Les aéroports de l'intérieur et du Sud du pays ne sont pas ou peu exploités en tant qu'aéroports internationaux.

Les liaisons aériennes de l'intérieur du pays sont assurées exclusivement par la compagnie nationale Air Algérie. Cette dernière partage, depuis quelques années, l'exploitation des dessertes internationales avec des compagnies étrangères : françaises, espagnoles, anglaises, allemandes et des pays arabes.

Comparées aux frontières terrestres et maritimes, les frontières aériennes ne constituent pas un moyen d'introduction de migrants ou de passagers clandestins. L'informatisation des procédures d'enregistrement des entrées et des sorties par les aéroports peut être un moyen efficace de contrôle mais elle ne peut éviter la transformation des entrées ou sorties légales en séjours illégaux voire clandestins.

2. Les routes de l'immigration clandestine

L'Algérie est devenue, depuis quelques années, un pays de destination et de transit pour des ressortissants non seulement de pays africains mais également de pays asiatiques. D'après les informations diffusées par les services de sécurité algériens, les immigrés clandestins arrêtés au cours des dix dernières années sont, à concurrence de plus de 50 %, de nationalités de pays d'Afrique et d'Asie. Tous ont pénétré dans le territoire algérien en empruntant des routes de l'immigration clandestine. Il s'agit d'itinéraires tracés sur les pistes et routes balisées avec des déviations sur des voies parallèles pour contourner les points de contrôle, surtout sur les bandes frontalières.

Pour les besoins de ce rapport, nous distinguons trois catégories de routes migratoires : celles d'entrée, celles de circulation et celles de sorties.

2.1. Les routes d'entrée en territoire algérien

En Algérie, on dénombre quatre routes principales d'entrée pour l'immigration clandestine :

- La route allant de *Gao* (au Mali) vers *In - Guezzam* (en Algérie) en passant par la ville malienne de *Gidal*.
- Celle de *Gao* (au Mali) vers *Bordj Badji Mokhtar* (en Algérie) en passant par la ville malienne de *Tassalit*.
- Celle de *Agadez* (au Niger) vers *In Guezzam* ou vers *Djanet* (en Algérie) en passant par la ville nigérienne de *Chirfa*.
- Et celle de *Ghadamès* (en Libye) vers la localité de *Bordj Messaouda*

Les deux premières routes sont empruntées par les immigrés clandestins venant du Mali, de la Gambie, de la Mauritanie, du Sénégal, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée et du Nigeria. Quant aux deux autres routes, elles sont empruntées par ceux venant du Niger, du Burkina Faso, du Cameroun, d'Ethiopie, du Soudan et d'autres pays d'Afrique de l'Est ainsi que de certains pays d'Asie.

2.2. Les routes de circulation sur le territoire algérien

Les routes de circulation des immigrés clandestins partent de trois villes du Sud algérien : *Tamanrasset*, *Janet* et *Adrar*, pour rejoindre trois villes carrefours : *Ouargla*, *In Amenas* et *Bechar*.

De la ville de *Ouargla*, les routes peuvent se diriger vers les villes du Nord qui servent de relais pour atteindre les côtes ou se diriger vers les villes de l'Ouest dont plus particulièrement : *Maghnia*. De cette dernière, les routes peuvent se diriger vers la frontière marocaine.

Les routes partant de *In Amenas* se dirigent vers la localité de *Bordj Messaouda* ou vers *Ouargla*, pour rejoindre les frontières libyennes ou tunisiennes.

De la ville de *Bechar*, les routes se dirigent vers les frontières marocaines ou vers le Nord Ouest de l'Algérie, en passant par les villes de *In Safra*, *Mechria* et *Tlemcen* pour atteindre la ville frontalière de *Maghnia*.

2.3. Les routes de sortie du territoire algérien

Il y a plusieurs routes de sortie du territoire algérien. Les immigrés clandestins en utilisent principalement deux.

Pour rejoindre la Libye, ils passent par la localité de *Bordj Messaouda* située pas loin de la ville libyenne de *Ghadamès*.

Le passage des frontières marocaines se fait généralement à partir de la région de *Maghnia*. Mais le territoire marocain peut aussi être rejoint à partir de la ville de *Bechar* et de la localité du *Colonel Lotfi* (ex port Say) sur la frontière algéro-marocaine, près des villes marocaines de *Saidia* et de *Nador*.

3. La politique algérienne de gestion des frontières

Placée dans le contexte de contrôle de l'immigration clandestine, la politique algérienne de gestion de frontières revêt deux dimensions : l'une est politique et l'autre est organisationnelle. La première découle des principes de l'Etat algérien en matière de lutte contre l'immigration clandestine. Elle a trait à la manière avec laquelle le dispositif de contrôle des frontières est mobilisé dans cette lutte. La seconde traduit la doctrine de l'Algérie en matière de conception des frontières et de leur contrôle. Pour la clarté de l'analyse, nous commençons par la dimension politique pour montrer que le dispositif mis en place est au service d'une stratégie de coordination de la lutte contre l'immigration clandestine objectif nécessitant un consensus sur la conception de cette lutte.

3.1. Les principes doctrinaux et organisationnels de la politique algérienne de gestion des frontières

La politique algérienne de gestion des frontières est guidée par quatre principes doctrinaux et organisationnels : celui de l'intangibilité des frontières, celui de la souveraineté, celui de bon voisinage et de non ingérence, et celui de bornage des frontières et de développement des régions frontalières.

3.1.1. Le principe d'intangibilité des frontières

L'Algérie adhère totalement au principe de l'intangibilité des frontières. Connu sous le vocable *Uti possidetis*, ce principe reconnaît, à chaque pays, la souveraineté sur les frontières coloniales héritées au moment de l'indépendance.¹ L'adhésion de l'Algérie à ce principe s'appuie sur son application antérieure à l'Indépendance des Etats de la région du Maghreb et sur son adoption par les instances africaines et internationales. Le traité de Tanger, du 10 septembre 1844, entre le Maroc et la France, maintient en leur état les frontières entre l'Algérie et le Maroc telle que délimitées par les accords conclus antérieurement entre le Maroc et la Turquie. Le traité franco-libyen du 10 août 1955 adopte le même principe pour maintenir le tracé des frontières en vigueur à la date de l'indépendance de la Libye.

L'adhésion de l'Algérie à ce principe s'appuie également sur l'accord de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) du mois de septembre 1963 pour en faire application dans le règlement des conflits africains tels que celui qui opposa le Maroc à l'Algérie en 1963 sur des régions frontalières. L'adhésion au principe de *l'uti possidetis* a été réaffirmée par la voie d'une déclaration des chefs d'Etat et des gouvernements de l'OUA au Caire en juillet 1964.

L'adhésion de l'Algérie au principe d'intangibilité des frontières constitue donc un principe fondamental de la politique algérienne dans la région. Ceci est réaffirmé dans tous les textes doctrinaux algériens.

L'article 13 de la Constitution algérienne (amendée en 2002) pose clairement que les frontières héritées de la période coloniale sont irréversibles et ne peuvent faire l'objet de concession. En tant qu'expression de la volonté du peuple l'Etat algérien ne peut, en aucun cas, abandonner ou aliéner une partie du territoire national. L'article 8 confie aux institutions le rôle de sauvegarder et de consolider l'indépendance nationale, l'identité et l'unité nationale dans le cadre de l'appartenance au Grand Maghreb, au monde arabe et au continent africain.

Le principe d'intangibilité des frontières est étroitement lié à celui de la souveraineté nationale.

¹ Pour un ouvrage détaillé sur cette notion et celle de souveraineté territoriale en droit international voyez un ouvrage de référence, M.G. KOHEN, Possession contestée et souveraineté territoriale, Paris, P.U.F., 1997.

3.1.2. *Le principe de souveraineté*

La Constitution réserve à l'Etat les prérogatives liées à l'exercice de la souveraineté, dans l'espace algérien terrestre et aérien. L'Etat algérien exerce sa souveraineté conformément au droit international et aux conventions et accords signés avec les autres Etats.

En matière de gestion des frontières, l'Etat algérien dispose, pour l'exercice de sa souveraineté, d'un ensemble d'instruments juridiques, qu'il s'agisse de lois algériennes, de normes de droit international ou du dispositif institutionnel, incarné plus particulièrement par l'Armée Nationale Populaire (ANP) en charge de la défense de la nation.

L'article 25 de la Constitution confie à l'ANP la mission d'assurer la défense de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale du pays, ainsi que celle de protéger les espaces, terrestre, aérien et maritime.

L'article 26 définit les moyens de sauvegarde et de défense de la souveraineté algérienne, tout en rejetant le recours à la guerre pour porter atteinte à la souveraineté légitime et à la liberté d'autres peuples, il préconise le renforcement de la coopération internationale et le développement des relations amicales entre les Etats sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel pour résoudre tout différend causé par l'exercice de cette souveraineté.

L'Etat algérien et son Président de la République sont donc en charge de l'exercice de la souveraineté en matière de gestion des frontières.

En vertu de l'article 61 de la Constitution, les citoyens algériens sont tenus de protéger et de sauvegarder l'indépendance du pays, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire. L'engagement du citoyen envers la patrie et l'obligation de contribuer à sa défense constitue des devoirs sacrés et permanents (article 62). Tout manquement à ces devoirs est sévèrement réprimé par la loi (article 21).

Il est clair que le principe de l'exercice de la souveraineté en matière de gestion des frontières puise ses références, à la fois, dans le droit algérien et le droit international. Son application pour gérer les problèmes survenus avec les Etats limitrophes, depuis l'indépendance de 1962, implique l'application d'un troisième principe, celui de la non ingérence dans les affaires d'un autre pays.

3.1.3. *Le principe de bon voisinage et la non ingérence*

Dans le discours politique algérien, l'attachement au principe de bon voisinage et de non ingérence dans les affaires intérieures des autres pays est réitéré de manière constante. Il a été réaffirmé avec force dès les premières années de l'indépendance, plus particulièrement par le Président *Boumediene*, pour être ensuite consacré par la Constitution algérienne (article 28). Il constitue l'une des idées fortes qui guident les rapports de l'Algérie avec les autres pays dans le respect de la charte des Nations Unies (ONU) et celle de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

Au nom de ce principe, l'Etat algérien rejette toute ingérence étrangère et appelle aux négociations directes entre les belligérants des conflits récents survenus dans la région du Maghreb, tels que le conflit sur le Sahara Occidental et les mouvements des Touaregs au Mali et au Niger. Le principe de bon voisinage, comme le soulignait l'ex Premier Ministre algérien, *Smail Hamdani*, est dans la doctrine algérienne, suppose que les relations internationales, dans la région, soient fondées sur la sécurisation des frontières et la non ingérence dans les affaires intérieures du voisin.

Depuis son accession à l'indépendance, l'Algérie est restée attachée à ce principe en faisant preuve d'autant de disponibilité et de coopération que possible, en particulier pour résoudre l'épineux problème du bornage des frontières avec ses voisins.

3.1.4. Le principe de bornage des frontières et le développement des régions frontalières

Le bornage des frontières terrestres algériennes a nécessité de longues années, avant d'aboutir à la conclusion des accords avec les six pays frontaliers pour le lancement des opérations de traçage des limites frontalières. Si le bornage des frontières avec le Niger, le Mali et la Mauritanie s'est déroulé sans difficultés majeures, il n'en a pas été de même avec la Libye, le Tunisie et le Maroc à cause des divergences sur le traçage des limites frontalières dans certaines régions. Ces accords ont été conclus en application du principe d'intangibilité des frontières héritées de la période coloniale.

C'est le cas de la convention conclue entre l'Algérie et le Maroc, le 15 juin 1972, relative au tracé des frontières entre les deux pays sur la base du traité de délimitation conclu à *Maghnia* le 18 mars 1845 entre la France et le Maroc.

La délimitation des frontières algéro-tunisiennes est intervenue en deux étapes. Le premier accord est conclu à Tunis, le 6 janvier 1970 et porte sur la délimitation de la partie sud, après les négociations sur la revendication de la Tunisie visant à rectifier à son profit le traçage des frontières entre les deux pays au niveau de la région d' *El Kerma*. La seconde convention, signée le 19 mars 1983, porte sur le bornage de la partie nord des frontières jusqu'à la mer Méditerranée sur la base des résolutions de l'OUA relatives à l'application du principe de l'intangibilité des frontières.

L'application des mêmes résolutions de l'OUA a permis la conclusion des accords de bornage des frontières avec le Niger le 5 janvier 1983, avec le Mali le 8 mai 1983 et avec la Mauritanie en 1980.

Le bornage des frontières algéro-libyennes a donné lieu à des difficultés nées de divergences entre les autorités des deux pays sur le tracé de certaines parties de la frontière. Mais, il semble que le blocage provoqué soit sur le point d'être levé suite à l'accord conclu entre les deux parties au cours de la réunion de la commission mixte de sécurité à *Alger* le 16 juillet 2006. Il est de nouveau convenu que les opérations de traçage de la frontière entre les deux pays seront prochainement lancées.

Quant à la délimitation des frontières maritimes, elle a donné lieu à la conclusion d'un accord avec la Tunisie, le 11 février 2002 portant arrangements relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays conformément à la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Cela dit, en attendant que des accords de délimitation de la zone économique du plateau continental avec ses voisins soient conclus, l'Algérie a institué, par décret exécutif du 22 juin 1994, une zone de pêche réservée avec des limites variables d'Est en Ouest de 32 à 50 milles nautiques. Elle a également ratifié les principales conventions relatives à l'activité maritime, telle que la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes (Décret n°-82-340 du 13/11/1982 portant adhésion de la RADP à la dite convention) et la convention portant la création de l'organisation internationale consultative de la navigation maritime (Décret n°83-385 du 11/05/1983).

Dans l'esprit des autorités algériennes, le bornage des frontières ne se réduit pas à sa simple expression, c'est-à-dire comme un moyen de séparation des territoires de souveraineté nationale. Consciente du fait que la sécurisation des frontières ne pourrait se contenter des opérations de bornage, elles prennent des initiatives pour mettre en oeuvre des projets communs de développement des régions frontalières. Dans ce cadre, une convention de coopération a été conclue avec le Maroc, le 15 juin 1982, pour l'exploitation en commun des mines de fer algérien de *Gara Djebilet*. En plus des facilités qu'elle offre en matière de transport, la construction de gazoducs traversant les territoires tunisien et marocain a contribué au renforcement des relations entre les trois pays en matière d'énergie.

L'Etat algérien dispose donc d'un dispositif doctrinal et juridique qui lui permet d'assurer la surveillance de ses frontières dans un esprit de coopération et de concertation. Ce dispositif constitue la base de ses efforts en matière de la lutte contre l'immigration mais, à l'heure actuelle, tarde à donner les résultats escomptés, notamment en raison de certaines divergences entre l'Algérie et les Etats européens quant à la manière dont ils conçoivent les moyens de cette lutte et sa mise en oeuvre.

3.2. La politique de gestion des frontières et lutte contre l'immigration clandestine

L'Etat algérien est soumis aux pressions des Etats européens de même qu'il subit les effets négatifs de la présence illégale de ressortissants des pays africains sur son territoire. Il faut dire qu'il adhère, certes, pleinement à la nécessité de la lutte contre l'immigration clandestine mais il émet de fortes réserves quant aux méthodes et aux instruments préconisés, par ses partenaires européens, pour mettre en œuvre cette lutte.

S'agissant de la conception algérienne, celle-ci privilégie une approche globale qui s'attaque aux causes de cette immigration et non à ses symptômes. C'est pourquoi, les responsables algériens chargés de traiter le dossier de l'immigration clandestine expriment des réserves à l'encontre de l'approche européenne construite autour de la sécurisation des frontières et la thèse de développement des pays de départ à partir des transferts de fonds d'immigrés installés dans les pays européens (référence à la notion de co-développement). L'approche algérienne va plus loin que le cadre du co-développement tel qu'il est conçu au niveau européen et propose la mise en œuvre d'une stratégie de développement des pays d'émigration avec la participation des Etats des pays d'immigration.

L'Algérie a exprimé des réserves à l'encontre des options proposées par les Etats européens en matière d'externalisation des frontières européennes, d'ouverture de camps de transit dans les régions frontalières des pays maghrébins et d'intervention, dans la région du Maghreb, de la « force publique européenne » à des fins de lutte contre l'immigration clandestine. L'Algérie ne s'est pas encore prononcée sur la proposition européenne relative à l'adhésion des pays du Maghreb à l'Agence européenne FRONTEX.² Le gouvernement algérien vient d'exprimer, par la bouche de son ambassadeur à Bruxelles, son refus d'adhérer, dans l'immédiat, à la politique européenne de voisinage. En réponse aux sollicitations européennes, il propose que les moyens de cette lutte soient associés aux efforts de lutte contre le terrorisme, les réseaux mafieux et la contrebande.

4. Les instruments juridiques de gestion des frontières

Pour gérer ses frontières, l'Etat algérien a promulgué, dès 1962, une série de textes juridiques régissant aussi bien l'entrée que la sortie des étrangers que les mouvements de ses propres citoyens. Ces textes déterminent les conditions et les règles de circulation des personnes ainsi que les peines prévues en cas d'infractions à la réglementation en vigueur.

4.1. Les instruments régissant en Algérie les entrées et sorties des étrangers

4.1.1. Les instruments régissant les entrées d'étrangers

Nous distinguons les entrées ordinaires, c'est à dire celles qui s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur des entrées illégales ou clandestines et celles qui ne respectent pas les critères d'admission sur le territoire algérien.

4.1.1.1. Les instruments régissant les entrées ordinaires

L'entrée et le séjour des étrangers en Algérie sont régis par les dispositions de l'Ordonnance n°66-211 du 21 juillet 1966, modifiée et complétée. Conformément à celle-ci, il est exigé des étrangers qui se rendent en Algérie avec un passeport national en cours de validité ou un titre de voyage. Les passeports de personnes accompagnées par des mineurs doivent être en possession de l'état civil et des photographies de ces derniers.

² Soit l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne qui a été instituée par le règlement n° 2007/2004 du Conseil (du 26 octobre 2004, JO L 349 du 25.11.2004).

Les apatrides et les réfugiés politiques sont dispensés de ces obligations, un simple titre de voyage convient et est considéré comme un passeport spécial conformément à la Convention de Genève de 1951.

Formalités d'entrée en Algérie

Sous réserve des conventions internationales ou d'accords de réciprocité, pour être admis sur le territoire national, tout étranger doit être muni, en plus d'un passeport ou d'un titre de voyage « réfugiés et apatrides », d'un visa consulaire valable pour une durée de trois mois à deux ans, selon les catégories définies ci-après.

Tous les voyageurs doivent remplir la carte de la police aux frontières, dite aussi la carte d'embarquement. Ces cartes sont à remplir obligatoirement dans l'une des trois langues suivantes : l'Arabe, le Français ou l'Anglais.

Types de visa et durée de séjour

Le Décret présidentiel n° 03-251 du 19 juillet 2003 distingue deux catégories de visa, celui de type court et celui de type long.

Le visa de courte durée comprend plusieurs entrées pour des durées de 3 mois à 6 mois. Il se décline sous différentes formes: le visa diplomatique, le visa de service, le visa de courtoisie, le visa de presse, le visa de tourisme, le visa d'affaire, le visa familial, le visa médical, le visa culturel et le visa collectif.

Le visa de longue durée couvre une période d'une 1 à 2 années. Il se décline en visa de travail ou d'études.

Conditions d'obtention de visas d'entrée en Algérie

L'obtention de visas de longue durée, de travail ou d'études, est conditionnée à la possession soit d'un permis ou d'une autorisation provisoire de travail, soit d'une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement national public ou privé.

Le visa d'étude est délivré à l'étranger titulaire d'une attestation d'inscription à un établissement d'enseignement public ou privé agréé par l'Etat algérien et justifiant d'une attestation de bourse délivrée par les autorités algériennes ou les autorités de son pays ou pouvant justifier de moyens de prise en charge de ses études et de son séjour.

Quant aux visas de courte durée, ils sont délivrés en fonction de critères spécifiques :

- Le visa diplomatique, celui de service et celui de courtoisie sont délivrés respectivement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport ordinaire en cours de validité, accompagné des pièces réglementaires.
- Le visa de presse est délivré à un étranger justifiant de la qualité de journaliste et titulaire d'une lettre de l'organe employeur sollicitant l'octroi d'un visa.
- Le visa touristique est délivré à toute personne présentant une réservation d'hôtel ou d'un certificat d'hébergement authentifié par le président de l'Assemblée Populaire Communale (APC) du lieu de résidence de la personne invitante accompagné(e) de justificatifs de ressources pour la durée du séjour et d'un titre ou d'un moyen de transport aller-retour.
- Le visa d'affaires est délivré à l'étranger titulaire soit d'une lettre d'invitation du partenaire algérien, soit d'une lettre d'engagement ou ordre de mission de l'organisme employeur du demandeur de visa ainsi qu'une réservation d'hôtel ou d'une attestation de prise en charge par l'organisme invitante.
- Le visa familial est délivré à l'étranger titulaire d'un certificat d'hébergement établi par un membre de sa famille résident en Algérie qui s'engage à l'héberger et authentifié par le Président de l'Assemblée Populaire Communale (APC) du lieu de résidence de la personne invitante

- Le visa médical est délivré à l'étranger titulaire d'un certificat médical, d'une prise en charge des frais médicaux, des justificatifs de ressources pour la durée des soins, de l'accord de l'établissement de soins d'accueil et d'un certificat d'hébergement ou d'une réservation d'hôtel.
- Le visa culturel est délivré à l'étranger titulaire d'une invitation à une manifestation à caractère culturel, scientifique ou sportif et possédant des justificatifs de ressources pour la durée du séjour.
- Le visa collectif est délivré aux étrangers voyageant sous couvert d'un passeport collectif, en cours de validité, et titulaires d'une réservation d'hôtel, de justificatifs de ressources pour la durée du séjour et d'un titre de transport.
- Le visa de transit est délivré à tout étranger transitant par le territoire national et titulaire du visa du pays de destination.

Les facilités accordées à certaines catégories d'étrangers

En application des dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire algérien, des facilités sont accordées à certaines catégories d'étrangers. C'est ainsi qu'en application du Décret présidentiel n° 95-62 du 22 février 1995 portant rectification de l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire (RADP) et les gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, des facilités sont accordées à certaines catégories de ressortissants britanniques en matière de circulation et de séjour en Algérie.

C'est également le cas pour les experts des Etats membres de la Communauté européenne aux quels sont accordées, en application du décret présidentiel n°94-30 du 15 janvier 1994 portant rectification de l'échange de lettres entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la Communauté européenne, des facilités pour l'obtention de visas renouvelables une fois, d'une durée de 6 mois avec plusieurs entrées et sorties. Lorsque la durée de la mission le justifie, ces experts peuvent obtenir la qualité d'étranger résident en Algérie.

4.1.1.2. Les instruments régissant les entrées particulières : le droit d'asile

L'entrée et le séjour des demandeurs d'asile et réfugiés sont régis par un dispositif juridique élaboré conformément aux conventions internationales auxquelles l'Algérie a adhéré.

Dès son accession à l'indépendance, l'Algérie a ratifié la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, de même elle a adopté le protocole de 1967 qui permet à la Convention de 1951 de couvrir l'ensemble des réfugiés dans le monde. En 1969, elle a ratifié le traité régional de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Conformément à ces conventions, l'Algérie accepte la présence sur son territoire des réfugiés de la République sahraoui qui sont repartis dans trois camps dans le Sud de l'Algérie. Ces réfugiés bénéficient du soutien des autorités algériennes.

Aux réfugiés sahraouis, s'ajoutent ceux originaires d'autres continents. Selon le Bureau d'Alger du Haut Commissariat aux Réfugiés, il y aurait 160 réfugiés admis en toute régularité en Algérie, alors que 600 demandes auraient été introduites.

L'Algérie accorde le statut de réfugié aux personnes dont les dossiers sont présentés par le Haut Commissariat des Réfugiés des Nations-Unies de commun accord avec le Bureau des Réfugiés du Ministère des Affaires Etrangères.

En attendant qu'il retrouve son autonomie, le réfugié bénéficie de l'aide du Croissant Rouge Algérie et d'une allocation financière de l'ordre de 12 000/Dinars algériens/mois accordée par le bureau du HCR.

Le réfugié reçoit une « carte de réfugié » l'autorisant, selon les termes de la Convention de Genève, à bénéficier des mêmes droits que les étrangers admis régulièrement sur le territoire national, dans tous

les actes de la vie quotidienne: travail, éducation, formation, santé et travail. D'une durée de validité de trois ans, cette carte est renouvelable selon les mêmes formes jusqu'à la cessation de la qualité de réfugié.

4.1.2. Les instruments régissant les sorties des étrangers

Comme pour les entrées, nous distinguons les sorties qui s'effectuent dans le respect de la réglementation en vigueur et de celles qui interviennent suite à des situations d'irrégularité de séjour sur le territoire algérien.

4.1.2.1. Les instruments régissant les sorties ordinaires

Comme à l'entrée, les personnes étrangères non résidentes désirant quitter le territoire national doivent présenter un passeport ou d'autres documents valables au niveau des frontières et renseigner une carte de sortie ou d'embarquement.

Quant à l'étranger résidant qui désire quitter le territoire national, il doit être muni d'un visa de sortie délivré par la *wilaya* du lieu de sa résidence et s'il compte retourner définitivement dans son pays d'origine ou dans autre pays, il doit disposer d'un visa de départ définitif.

L'étranger résident perd sa qualité de résident lorsque la durée de son séjour à l'étranger dépasse 6 mois. Son permis de résidence lui est systématiquement retiré. Il doit, pour régulariser sa situation, faire une nouvelle demande de permis de résidence.

4.1.2.2. Les instruments régissant les sorties particulières

Conformément à l'Ordonnance 66-211 du 21 juillet 1966, notamment dans le chapitre VII, article 20, 21 & 22, des mesures d'expulsion peuvent être prises à l'encontre de tout étranger qui enfreint la réglementation qui régit l'entrée des étrangers en Algérie, leur circulation et leur séjour. Les mesures de refoulement peuvent être prises à l'encontre de ceux qui ne rencontrent pas les conditions mises à l'entrée sur le territoire algérien.

Les retours des étrangers dans leur pays d'origine ne sont pas assistés car la réglementation algérienne ne prévoit pas de dispositif d'aide au retour des migrants sauf dans le cadre des conventions bilatérales (notamment lors de la fin des études des étrangers bénéficiant d'une bourse universitaire algérienne).

4.1.3. Le traitement des infractions à la réglementation régissant l'entrée et la sortie des étrangers

Les lois algériennes prévoient une série de mesures en matière de traitement des infractions à la réglementation régissant l'entrée sur le territoire algérien.

4.1.3.1. Le traitement des infractions à la réglementation générale

En application de l'Ordonnance n°66-211 du juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie, tout étranger qui pénètre sur le territoire national en infraction aux dispositions de la réglementation en vigueur est passible soit d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende soit de l'une des deux peines seulement (article 23). Les personnes ayant directement ou indirectement facilité, ou tenté de faciliter l'entrée ou le séjour irrégulier d'un étranger sont passibles d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende ou bien de l'une des deux peines.

En outre, tout étranger qui se présente aux frontières nationales non muni de document de voyage ou sans visa consulaire peut faire l'objet d'un refoulement. Cette mesure s'applique également à toute personne signalée par le fichier des services de la police des frontières. Des amendes sont prévues à

l'encontre des étrangers qui ne respectent pas les dispositions en matière de régularisation du séjour, après l'entrée sur le territoire national (article 27).

Les mesures d'expulsion peuvent être prononcées à l'encontre des étrangers qui sont en situation clandestine ou irrégulière, lorsque :

- la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ;
- l'étranger a fait l'objet d'une décision de justice devenue définitive et comportant une peine d'emprisonnement pour crime ou délit ;
- l'étranger n'a pas quitté le territoire dans les délais qui lui sont impartis (fixés par le visa), à moins que ce retard relève d'un cas de force majeure.

L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion a, selon la gravité des griefs qui lui sont reprochés, un délai de 48 heures à 15 jours pour quitter le territoire national (l'article 21 de l'Ordonnance 66-211). Il bénéficie d'un délai de 10 à 30 jours, au cours duquel il peut engager une procédure d'appel pour faire valoir ses droits devant le tribunal compétent.

Les tentatives de pénétrer dans le territoire algérien après exécution d'un arrêté d'expulsion sans autorisation sont réprimés par une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans, sauf dans le cas où les auteurs de l'infraction démontrent qu'ils ne peuvent ni regagner leur pays d'origine ni se rendre dans un autre pays (article 30).

4.1.3.2. Le traitement des infractions à la réglementation régissant le contrôle des frontières aériennes

En plus du contrôle et de la surveillance des mouvements transfrontaliers, la gestion des frontières aériennes se fait également par le biais du contrôle de l'espace aérien et la régulation du trafic aérien. Le Code de l'aviation définit les conditions d'utilisation de l'espace aérien algérien ainsi que les règles de circulation aérienne, qu'il s'agisse des aéronefs immatriculés en Algérie ou à l'étranger.

Les mesures préconisées par ce Code tentent de concilier la volonté d'assurer les conditions de l'exercice de la souveraineté de l'Etat algérien sur l'espace aérien national et le respect du droit international. L'article 14 précise que, dans l'espace aérien algérien, les aéronefs immatriculés dans un Etat étranger ne sont autorisés qu'en vertu d'accords ou de conventions conclus entre l'Etat algérien et l'Etat d'immatriculation de ces aéronefs.

L'atterrissage, le décollage et la circulation des aéronefs étrangers ne peuvent s'effectuer sans l'accord de l'autorité compétente et le respect des conditions générales de navigabilité et d'exploitation définies par voie réglementaire (article 67). L'article 74 du Code conditionne l'atterrissage, le décollage et le survol du territoire national à l'obtention d'autorisations spéciales de l'autorité nationale compétente. Les aéronefs immatriculés à l'étranger sont tenus de suivre les routes aériennes et de se soumettre aux injonctions des commandants d'aéronefs militaires algériens, de police et de douane ou de leurs services au sol (article 86). L'article 91 stipule que « *tout aéronef qui, sans autorisation préalable, telle que prévu par la présente loi, survole ou traverse l'espace aérien national, sont contraints d'atterrir sur l'aéroport douanier le plus proche ou lorsque les circonstances l'exigent, sur l'aérodrome le plus proche* ». Des amendes sont prévues en cas de contravention aux dispositions du Code.

En matière de transport de personnes par aéronefs, l'article 200 du Code prévoit des peines d'emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 200 000 DA à 500 000 DA (ou l'une des deux peines seulement) dans le chef de tout exploitant de transport aérien international de nationalité étrangère qui, à l'occasion d'un vol de simple transit, débarque ou embarque sur le territoire national des personnes ou du fret, sans autorisation expresse. L'article 202 préconise l'application des peines d'emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 100 000 DA à 200 000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, à tout commandant d'aéronefs étrangers qui embarque ou débarque illicitement des passagers ou des marchandises, détruit des documents de bord ou y aura apporté

sciemment des indications inexactes, désobéit aux instructions des services de contrôle de la circulation aérienne, atterrit ou décolle sans raison valable sur un aéroport qui n'est pas ouvert au service international.

Pour lutter contre les passagers clandestins, l'article 207 prévoit des peines d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et une amende de 10 000 DA, ou l'une de ces deux peines seulement, à l'encontre de toute personne se trouvant à bord d'un aéronef sans titre de transport valable et sans assentiment de l'exploitant.

Dans le même registre, une peine d'emprisonnement d'un à 5 ans et une amende de 200 000 DA à 500 000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, sont prévues à l'article 218 à l'encontre de toute personne qui refuse d'obtempérer aux injonctions des commandants d'aéronefs militaires, de police ou de douane, ou de leurs services au sol.

Le transport d'explosifs, d'armes ou de munitions de guerre, de stupéfiants et des substances psychotropes ainsi que de tout autre objet prohibé par la loi entraîne l'application de peines prévues par la législation en vigueur (article 222).

4.1.3.3. Le traitement des infractions à la réglementation régissant le contrôle des frontières maritimes

La Loi n°58-05 du 25 juin 1998 qui modifie et complète l'Ordonnance n°76-80 du 23 octobre 1976 portant Code maritime prévoit des peines d'emprisonnement, d'amende, de réclusion à perpétuité ou de mort à l'encontre des personnes de nationalité algérienne ou étrangères auteurs d'infraction à la réglementation en vigueur en matière de navigation maritime.

L'article 159 prévoit l'arraisonnement et la reconduction au port algérien de tout navire ayant fait l'objet d'une saisie, d'une rétention ou qui est de passage dans les eaux sous juridiction nationale qui tente de fuir et refuse d'obtempérer aux injonctions de l'autorité maritime algérienne. La police maritime est autorisée à faire usage des moyens qu'elle juge nécessaires si le navire continue sa navigation et ne répond pas aux tirs de coups de semonce.

Le refus ou l'oubli de hisser pavillon algérien d'une manière appropriée conformément à la pratique maritime internationale est puni d'une amende de 20 000 à 100 000 DA.

Les infractions à la réglementation en matière d'embarcation ou de transport illégal de passagers, d'entrée et de sortie des ports font l'objet de peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 10 000 à 200 000 DA.

L'entrée sans autorisation de l'autorité compétente dans la zone publique du port est punie d'une amende de 1 000 DA à 2 000 DA. L'amende est portée à 5 000 DA si cet accès est effectué par des voies non autorisées. L'accès dans la zone réservée au port sans autorisation ou justification délivrée par les autorités compétentes est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 2 000 à 5 000 DA ou de l'une des deux peines seulement.

L'embarcation et le débarquement sans autorisation ou possession de titres de voyage et de documents administratifs d'entrée ou de sortie sont sévèrement punis par les dispositions du Code maritime.

C'est ainsi que le capitaine qui embarque ou débarque un membre de l'équipage sans le mentionner sur le registre d'équipage est puni d'une amende de 50 000 à 100 000 DA (article 543). La même amende est appliquée à l'encontre de toute personne qui pénètre à bord d'un navire sans billet ou sans autorisation du capitaine ou de l'armateur. En cas de récidive, la peine sera l'emprisonnement de 2 à 6 mois et une amende de 20 000 à 100 000 DA (article 544).

L'introduction sur un navire avec l'intention de faire une traversée est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 10 000 à 50 000 DA. La même peine est applicable à toute personne qui favorise l'embarquement ou le débarquement d'un passager clandestin et aux personnes

qui se regroupent pour faciliter les embarquements clandestins (article 545). En outre, les frais de refoulement hors du territoire de passagers clandestins de nationalité étrangère sont mis à la charge du navire à bord duquel le délit est commis.

La réglementation en matière de contrôle des frontières maritimes est prévue par le Code maritime complété et modifié par la Loi n°58-05 du 25 juin 1998. Les dispositions de ce Code portent sur la délimitation des eaux territoriales, la définition des conditions d'entrée et de sortie dans les ports algériens et sur les obligations de se soumettre aux injonctions des autorités militaires, de la police ou de douane et de gardes côtes ou de leurs services au port.

4.2. Les instruments régissant les entrées et sorties des Algériens

4.2.1. Les instruments régissant les sorties des Algériens

Depuis l'abandon de l'autorisation de sortie exigée dans les années 70, la circulation des Algériens n'est plus soumise à des restrictions particulières. Le contrôle des documents à la sortie des frontières porte sur la validité et l'authenticité du passeport, la possession d'un titre de voyage aller et retour, d'une attestation de change ou de prise en charge et enfin, sur l'obtention d'un visa d'entrée dans le pays de destination.

Comme les étrangers, les Algériens sont tenus de renseigner une fiche d'embarquement qu'ils doivent remettre à la police des frontières.

4.2.2. Les instruments régissant le retour des Algériens dans leur pays

L'entrée des Algériens est régie par les dispositions relatives au contrôle des frontières, le Code douanier ainsi que la loi sur le change.

De retour d'un séjour temporaire à l'étranger ou venant pour passer les vacances, les Algériens résidents ou non résidents sont soumis aux dispositions de la réglementation douanière. En revanche, s'ils regagnent définitivement le pays, ils bénéficient d'avantages en matière de franchise et d'exonération de taxes douanières.

5. Les institutions de gestion des frontières

Le contrôle et la surveillance des frontières sont assurés par cinq institutions, chacune dans les limites de leurs prorogatives et en coordination les unes avec les autres : l'Armée Nationale Populaire, la Gendarmerie Nationale, la Police, les Gardes côtes et les douanes algériennes.

5.1. La Police des frontières

La police des frontières est une direction de la police algérienne.

5.1.1. La police algérienne

La Direction Générale de la Sûreté Nationale (D.G.S.N) a été créée le 22 juillet 1962, annonçant la naissance de la police algérienne au terme d'un long processus d'évolution qui puise ses racines de la police Rustumide (776-908) en passant par la police Hammadite (1007-1152), la police Zianide (1235-1554), la police de l'époque ottomane (1519-1830), la police de l'Etat de l'Emir Abdelkader (1832-1847) et la police algérienne pendant la révolution algérienne (1954-1962). De 1962 à nos jours, la police algérienne a évolué vers plus d'efficacité, de spécialisation et vers l'utilisation des méthodes scientifiques. Sa participation à la gestion des frontières algériennes s'inscrit dans cette évolution.

Dans ce cadre, sa mission porte sur le contrôle des flux de personnes aux frontières et la sécurité des ports et des aéroports.

5.1.2. La Direction de la Police des Frontières et de l'Immigration

La Direction de la Police des Frontières et de l'Immigration est l'une des 9 directions de l'organigramme de la Direction Générale de la Sûreté Nationale. Ses missions sont les suivantes:

- Contrôler la circulation des personnes et des biens aux frontières
- Contribuer à la prévention et à la répression des infractions aux lois et règlements aux frontières
- Assurer la sécurité des sites portuaires et aéroportuaires
- Contribuer à la recherche et la collecte des renseignements dans les zones frontalières
- Assurer le contrôle de la circulation des véhicules, aéronefs, navires et embarcations de plaisance ou de pêche dans le cadre de ses prérogatives
- Veiller à l'application de la réglementation découlant des conventions internationales en matière de mouvement de marchandises spécifiques (armes, produits radioactifs, chimiques, dangereux, toxiques, explosifs.....etc.)
- Lutter contre l'immigration clandestine

Il s'agit d'actions destinées à sécuriser les frontières, à contrôler les mouvements transfrontaliers, à lutter contre le commerce illicite et dangereux et contre l'immigration clandestine. Pour mener à terme ses différentes missions la Direction de la police des frontières est divisée en 3 sous Directions:

- La sous Direction de la circulation des personnes
- La sous Direction de la sûreté des ports et des aéroports
- La Sous Direction des études et des statistiques

A ces 3 Sous Directions, s'ajoute l'Office Central de la Lutte contre l'Immigration Clandestine.

Pour mener ses actions sur le territoire algérien, la Direction de la police des frontières dispose de huit services régionaux, de 15 postes sur les frontières terrestres, de 24 postes au niveau des aéroports, de 14 postes au niveau des ports et 4 postes pour surveiller les ports de plaisance. Les activités de tous ces postes sont assurées par un effectif de 7000 personnes.

Les missions du Service Régional de la police des frontières consistent à coordonner, contrôler et orienter les activités des brigades et des postes frontaliers relevant de sa circonscription territoriale. Il s'agit donc d'un organe intermédiaire d'orientation, de contrôle et d'exécution au niveau régional.

En outre, ce service collabore avec l'Unité républicaine de sécurité qui est chargée de missions liées directement ou indirectement avec la surveillance des frontières, comme la lutte contre le crime organisé et contre toute forme d'atteinte à la défense. Il peut également bénéficier du soutien des hélicoptères de la police, dont le nombre est appelé à augmenter de 4 à 8 unités d'ici 2009.

En 2007, les effectifs de la police algérienne s'élèvent à 108.469 agents, soit un agent pour 392 citoyens. D'après les informations fournies par le Ministère de l'intérieur, à *Alger*, la capitale compte un agent pour 266 citoyens. La plus faible couverture sécuritaire est enregistrée à *Adrar*, dans le Sud, avec un agent pour 675 citoyens. Ce niveau de couverture est jugé insuffisant par les autorités algériennes qui comptent maintenir le niveau de recrutement annuel à 15 000 agents pour atteindre le niveau des pays voisins dont les effectifs de police sont trois fois plus importants que ceux de la police algérienne ou le niveau des pays européens, comme l'Espagne qui compte un policier pour 220 habitants.

5.2. La Gendarmerie Nationale

La Gendarmerie Nationale appelée en Arabe : *Al DARAK EL WATANI* est une institution militaire créée le 23 août 1962 pour assurer des missions de sécurité publique et de surveillance générale sur le territoire algérien et au niveau des frontières terrestres. Son organisation est calquée sur celle de l'armée. Elle s'organise sur six régions, des groupements régionaux et des brigades et se distingue de l'institution militaire par une organisation couvrant des missions de police de circulation et d'investigation.

Pour accomplir ces missions, à la fois militaire et de police, elle dispose d'un effectif de 80 000 gendarmes. Elle devrait atteindre le nombre de 120 000 gendarmes en 2010, soit un taux de sécurisation de 98%, le commandement de la gendarmerie nationale table sur la création de 299 nouvelles brigades, 11 cellules de recherche, 48 cellules de police technique et sur le maintien du niveau de recrutement annuel.

La participation de la gendarmerie nationale à la surveillance et au contrôle des frontières porte sur les frontières terrestres par le biais des brigades de gardes frontières. Ces brigades n'utilisent plus, comme par le passé, des moyens traditionnels mais des appareils de surveillance électronique ont été installés sur un tronçon de près de 1000 km sur les frontières marocaines. De nouveaux systèmes d'identification tel que le système d'empreinte automatisé et celui de l'identification biométrique IBIS et AFIS sont également utilisés.

Pour optimiser l'utilisation de ces appareils et préparer les gendarmes à acquérir des méthodes modernes de lutte contre la falsification des documents, l'identification et le démantèlement des réseaux mafieux et des filières de passage de clandestins, la gendarmerie accorde une importance capitale à la formation, au recyclage et au perfectionnement. Cette mission est assurée par 3 écoles, 6 centres d'instruction et 1 centre d'entraînement pouvant accueillir 27 000 stagiaires chaque année.

Le développement de la recherche, en matière de criminologie et d'identification des suspects et criminels est une préoccupation constante de la gendarmerie algérienne. Elle dispose d'un Institut National de Criminologie et Criminalistique (INCC) et d'un Institut de Lutte Contre la Cybercriminalité (INLC). Ces deux instituts comportent un ensemble de laboratoires scientifiques spécialisés en matière d'ADN, d'empreintes digitales, de médecine légale, de biométrie et d'imagerie, entre autres. Autant de moyens mis en œuvre au service de la lutte contre la cybercriminalité, contre les crimes économiques et financiers, contre les réseaux terroristes et contre les mouvements transfrontaliers illégaux.

L'objectif recherché à travers ces efforts est non seulement d'adapter la formation des gendarmes aux nouvelles technologies et sciences légales mais également d'améliorer les méthodes d'investigation en s'appuyant sur un système d'information, de messagerie électronique et radio ainsi que sur des technologies d'identification performantes. C'est dans cette optique de modernisation que s'effectue la participation de la gendarmerie algérienne à la gestion des frontières terrestres.

5.3. Les douanes algériennes

Les douanes algériennes sont une institution qui participe activement à la gestion des frontières aussi bien sur le plan de contrôle des marchandises et des mouvements des capitaux qu'en ce qui concerne la circulation des personnes, y compris la lutte contre les migrations clandestines.

Créées en 1962, les douanes algériennes exercent des missions définies par le Code des douanes. L'article 3 de ce Code fixe les missions spécifiquement assignées aux douanes algériennes. Ces missions ont été complétées et élargies pour couvrir d'autres domaines, tels que le contrôle aux frontières sur le plan commercial et sur celui des mouvements des personnes ou de lutte contre l'immigration clandestine.

A l'instar de toutes les douanes du monde, les douanes algériennes sont chargées d'assurer l'application de la loi douanière régissant l'entrée, la sortie ou la circulation des marchandises sur territoire douanier. Elles ont également la charge de réprimer tous les actes de personnes morales ou physiques enfreignant cette loi. Elles exercent aussi la surveillance douanière générale dans le rayon des douanes (frontières terrestres, maritimes, aériennes) et dans les zones sous douane.

Pour accomplir l'ensemble des missions classiques et modernes, les douanes algériennes disposent d'un effectif de 14 000 personnes remplissant les fonctions d'encadrement administratif, d'inspection, de contrôle et de recherche. L'organisation du travail de ce personnel est assurée par un organigramme comportant 5 directions d'étude, 9 directions de gestion technique et administrative, 1 inspection générale. Chacune de ces instances est assistée dans son travail par des organes consultatifs sous forme de conseils, de commissions ou de comités chargés des aspects administratifs, techniques, législatifs et éthiques.

L'action des douanes algériennes est soutenue, au niveau de la formation, de la recherche et de la documentation par 4 centres nationaux : le Centre National de la Documentation des Douanes (CNDD), le Centre National des Transmissions des Douanes (CNTD), le Centre National de l'Informatique et des Statistiques des Douanes (CNIS) et le Centre National de Formation Douanière (CNFD).

En matière surveillance et le contrôle de la frontière, l'action des douanes algériennes s'effectue au niveau des services extérieurs déconcentrés des douanes. Ces services comportent des directions régionales, des inspections divisionnaires, des bureaux de douanes, des services de brigade, des services déconcentrés de lutte contre la fraude et les bureaux de douane (y compris les postes de douane aux frontières terrestres).

C'est au niveau des bureaux de douanes que le contrôle et la surveillance des flux migratoires s'effectuent. Dans ce cadre, ce sont les postes des frontières terrestres qui se chargent de ces missions telles que définies par les dispositions de la décision du 22 octobre 2005 (JORA n° 25/2006). En plus des missions classiques assignées à la douane, ces postes participent au renforcement du dispositif de sécurité au niveau de la bande frontalière, à la recherche, à la lutte contre la contrebande, à la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et à la lutte contre l'immigration clandestine.

Les missions de participation à la lutte contre l'immigration clandestine sont effectuées par 26 postes de douane répartis comme suit : 8 postes au niveau des frontières Est, 14 bureaux au niveau des frontières Sud et 4 bureaux au niveau des frontières Ouest.

5.4. L'Armée Algérienne

Les missions de l'armée algérienne, appelée officiellement : Armée Nationale Populaire (ANP) couvrent les aspects relevant de la défense nationale à la surveillance et le contrôle des frontières. Cette mission est affirmée par l'article 82 de la Constitution algérienne précisant que l'Armée nationale populaire a pour mission permanente de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté nationale, d'assurer la défense de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, de son plateau continental et de la zone économique exclusive.

Pour accomplir ces missions de défense et de participation au développement économique, l'armée algérienne opte pour une stratégie conciliant sa modernisation et sa professionnalisation, d'une part, et le renforcement et la représentativité sociale par le biais du service national, d'autre part.

L'armée algérienne est organisée en 6 régions militaires selon un schéma d'organisation hérité de la guerre d'indépendance. Chacune de ces régions est commandée par un officier supérieur sous l'autorité du chef de l'Etat major qui, lui-même, obéit à l'autorité du Ministre délégué à la défense nationale. Le Président de la république exerce les fonctions de chef suprême des armées.

La surveillance et le contrôle des frontières sont assurés par les trois corps de l'armée algérienne : l'armée de terre, la marine nationale et l'armée de l'air.

Possédant 3 grandes bases, des écoles de formation et des moyens d'intervention maritime, la marine nationale participe à la surveillance côtière. Elle dispose de moyens adaptés et de groupement régionaux de gardes côtes. A ce titre, elle assiste les gardes-côtes dans leur mission en mettant, à leur disposition, les informations et le matériel. Elle peut également intervenir directement pour des actions de sauvetage et d'appui au travail de police maritime accompli par les gardes côtes.

L'armée de terre participe, de son côté, à la surveillance des frontières terrestres. Les unités de gardes frontières apportent leur assistance aux brigades frontières de la gendarmerie nationale. Elles peuvent procéder à des arrestations dans les zones de leurs compétences. Elles accomplissent une mission de veille informationnelle tout le long des frontières terrestres.

Les missions de l'armée de l'air sont la surveillance et la défense du territoire. Elle n'intervient pas directement dans le contrôle des mouvements sur les sites aéroportuaires mais elle peut apporter son assistance pour des opérations en rapport avec l'aviation civile.

5.5. Le service des gardes côtes

Le corps des gardes-côtes est un service rattaché au Ministère de la défense nationale et mis sous le commandement des forces armées. Il a été créé par l'Ordonnance n°73-13 du 3 avril 1973 portant création de Service National des Gardes-Côtes, désigné par abréviation « S.N.G.C ». Cette ordonnance a été modifiée et complétée par le Décret présidentiel n°95-164 du 14 juin 1995. Les prérogatives des gardes-côtes sont définies dans une perspective de coordination des différents intervenants dans le domaine maritime public par le décret présidentiel n° 96-437 du 1^{er} décembre portant création des corps d'administrateurs des affaires maritimes, d'inspecteurs de la navigation et du travail maritime et d'agents gardes côtes. Le Décret exécutif n°19.10.1996 relatif à l'administration maritime locale définit les aspects relatifs à leur organisation administrative. Il a été suivi par la promulgation de l'arrêté interministériel du 25 avril 1997 fixant les limites géographiques, les sièges et l'organigramme des circonscriptions, des stations principales et des stations maritimes.

Cette configuration réglementaire des structures chargées de l'intervention dans le domaine maritime révèle l'articulation de deux préoccupations majeures : la spécialisation des intervenants et la coordination des actions sur le terrain. Dans le cadre de cette dynamique, les gardes-côtes accomplissent leurs missions de surveillance des mouvements de personnes et d'intervention au large pour apporter assistance aux personnes et aux navires en difficultés et d'arrestation des contrevenants à la législation maritime.

Placés sous l'autorité du Ministère de la défense nationale, les gardes-côtes exercent les activités suivantes dans la mer territoriale et le domaine public maritime naturel :

- application des lois et règlements relatifs à la navigation maritime, à la pêche et à la douane;
- assurer le rôle de police des eaux territoriales et la protection du domaine maritime national;
- participer à l'exécution des polices de balisage et des câbles maritimes;
- apporter assistance et sauvetage en mer et participer à la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures.

En accomplissant toutes ces actions, les gardes-côtes participent activement à la surveillance et au contrôle des frontières maritimes. Leur intervention en matière de surveillance côtière et terrestre s'effectue en collaboration avec les services de douanes, de la gendarmerie nationale et de la sûreté nationale.

L'organisation administrative des services des gardes-côtes est assurée par l'administration maritime locale qui comprend les circonscriptions maritimes « CIR/MAR » et les stations maritimes: « SMP » et « SM ».

En application de l'Arrêté Ministériel du 21 avril 1997, l'espace maritime algérien est découpé en sept circonscriptions maritimes. La circonscription de *Ghazaouat* comprend 2 stations maritimes principales et trois stations maritimes. Ses limites géographiques s'étendent de la frontière algéro-marocaine à *Ras Lindles*.

La circonscription d'*Oran* comprend trois stations maritimes principales. Elle s'étend de *Ras Lindles* à *Ras Kiramis*.

La circonscription de Ténès, comprend deux stations maritimes principales et une station maritime secondaire. Elle s'étend de *Ras Kramis* à *Ras Blanc*.

Délimitée à l'Ouest par *Ras ANC* et à l'Est par *Ras Matifou*, la circonscription d'*Alger* comprend une station maritime principale et trois stations maritimes secondaires. La circonscription de *Dellys*, vers l'Est, comprend une station maritime principale et trois stations maritimes secondaires. Elle couvre des limites géographiques allant de *Ras Matifou* à *Ras Sigli*.

La circonscription de *Jijel* comporte trois stations maritimes principales et une station maritime secondaire pour couvrir une zone allant de *Ras Sigli* à *Ras Frao*.

La circonscription de *Annaba* est la plus importante. Elle comprend trois stations maritimes principales et deux stations maritimes secondaires pour couvrir une zone allant de *Ras Froa* à la frontière algéro-tunisienne.

Ce découpage comprend donc quinze stations maritimes principales et douze stations secondaires réparties sur les 1200 km de côte algérienne selon l'importance des villes en matière d'activité maritime.

Chaque circonscription maritime comprend un chef de circonscription, un bureau des affaires maritimes, un bureau de la sécurité de la navigation et de travail maritime, un bureau de police maritime et un bureau de documentation et de statistiques pour un effectif total de 37 personnes dont 22 ont les qualifications d'agents de gardes-côtes.

L'organigramme des stations maritimes principales comprend un chef de station, un bureau des affaires maritimes, un bureau des inspections et un bureau de police maritime. L'effectif total s'élève à 54 personnes dont 37 ont la qualification d'agent gardes-côtes.

L'organigramme de la station maritime est identique à celui des stations maritimes principales. Le nombre des effectifs ne dépasse pas, par contre, 30 personnes dont 24 ont la qualification d'agent gardes-côtes.

En comptabilisant les effectifs de toutes les unités, on obtiendrait un effectif total de 1429 agents dont 997 ont la qualification d'agents gardes-côtes.

6. Etat de la gestion des frontières algériennes

Mise à l'épreuve de flux migratoires clandestins, les instruments de la gestion des frontières amorcent, depuis quelques années, un processus d'adaptation avec cette nouvelle donne.

L'évaluation des résultats obtenus dans cette évolution doit tenir compte de la difficulté à concilier, d'une part, la volonté des autorités algériennes à conserver leur marge de manœuvre dans l'exercice de la souveraineté et de l'autorité nationale et, d'autre part, les impératifs de la coopération imposée par la gestion des flux au niveau international. Soumise à cette contrainte, l'action des autorités

algériennes en matière d'intégration des flux migratoires dans la gestion des frontières laisse apparaître une volonté forte à réaliser des avancées significatives dans ce domaine.

6.1. Le contrôle des flux d'immigrants :

Devant l'augmentation des flux de migrants clandestins venant des pays africains et de certains pays d'Asie, les autorités ont réagi par le renforcement de la surveillance aux frontières et l'application de mesures de refoulement et d'emprisonnement à l'encontre des immigrants entrés clandestinement ou auteurs de délits.

6.1.1. Le contrôle des mouvements transfrontaliers légaux

En utilisant des procédés informatiques, la police des frontières est en mesure de stocker des informations précises sur les personnes étrangères à l'entrée et à la sortie du territoire national.

Les statistiques élaborées par les services de la Direction générale de la sûreté nationale sur la base des informations enregistrées au niveau des sites portuaires, aéroportuaires et terrestre font apparaître une tendance à l'augmentation des mouvements transfrontaliers.

Tableau 1 : mouvements transfrontaliers des étrangers du 2001 à 2006

Année	voies									Total		
	Terrestre			Maritime			Aérienne			Entrées	Sorties	Solde
	Entrées	Sorties	Solde	Entrées	Sorties	Solde	Entrées	Sorties	Solde			
2001	44570	59423	-14853	15406	14284	1122	168551	179238	-10687	248527	252945	+4418
2002	84299	77860	6439	17915	16811	1104	219963	224612	-4649	322150	319283	+2867
2003	122083	112608	9475	24638	22941	1697	225033	243384	-18359	371754	378933	-7179
2004	132385	125418	6967	30883	31051	-168	274788	267952	6836	438051	424421	+13630
2005	160665	152422	8243	31202	33256	-2054	326311	331628	-5317	521178	517306	+872
2006	126563	121769	4794	35424	32773	2651	299073	300725	-1652	461060	455263	+797
Total	670565	649500	21065	155468	151116	4352	1513719	1547539	-33820	2362720	2348151	+14569

Source : DGSN, 2007

La lecture des chiffres du tableau précédent révèle une situation paradoxale. Le solde entre les entrées et les sorties est positif au niveau des voies terrestres et maritimes. Il est négatif au niveau de la voie aérienne. Il y a trois explications à ce constat : soit une partie de ceux qui sont entrés par les voies terrestres et maritimes, est sortie par voie aérienne; soit l'importance numérique des sorties par voie aérienne est alimentée par des étrangers établis en Algérie, soit encore cette importance tient aux étrangers entrés en Algérie par d'autres voies. Les deux dernières hypothèses sont toutes les deux plausibles, compte tenu de l'importance des flux d'immigrants entrés en Algérie au cours des cinq dernières années.

Les flux viennent pratiquement de tous les continents, mais ceux en provenance de l'Afrique du Nord et de l'Europe occidentale sont très majoritaires.

Tableau 2 : Origine des mouvements transfrontaliers des étrangers en 2006

Origine des flux	Nombre
Afrique du nord	147044
Afrique de l'ouest	19917
Autres pays d'Afrique	6261

Amériques	9724
Asie/Océanie	19207
Autres pays d'Asie	745
Europe du nord	11154
Europe du sud	35185
Europe occidentale	188857
Europe de l'est	9929
Autres pays d'Europe	7426
Moyen orient	23652
Total	478358

Source : Ministre du tourisme, 2007

Les étrangers en provenance de l'Europe du Sud, des pays du Moyen Orient, de l'Asie et de l'Afrique de l'Ouest constituent la seconde catégorie de ressortissants étrangers entrés en Algérie en 2006.

L'observation de l'évolution des chiffres relatifs aux mouvements transfrontaliers fait ressortir une tendance à la formation d'une communauté étrangère en Algérie. Celle-ci est constituée de plusieurs catégories dominées par les différentes catégories socioprofessionnelles (tableau 3). D'après les statistiques de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANEM), organe chargé de placement de la main d'œuvre nationale et étrangère, la tendance à la constitution d'un stock de main d'œuvre étrangère se confirme, en effet, depuis quelques années.

Tableau 3 : Evolution de la main d'œuvre étrangère en Algérie (1999-2006)

Année	Nombre
1999	543
2001	107
2002	5 190
2003	10 564
2004	6 963
2005	18 194
2006	32 000

Source : ANEM, 2006

L'augmentation des effectifs de la main d'œuvre étrangère s'explique par les besoins de l'économie algérienne à la participation de sociétés étrangères pour réaliser des projets de développement dans différents domaines et par l'ouverture de l'économie algérienne à l'investissement étranger et au commerce international. Les statistiques du Centre National de Registre de Commerce (CNRC) révèlent que le nombre d'entreprises étrangères immatriculées s'élève, en 2006, à 4439: 1178 entreprises sont des personnes physiques et 3265 sont des personnes morales. Les propriétaires de ces entreprises sont tunisiens, syriens, chinois, palestiniens, marocains, égyptiens, français.

6.1.2. Contrôle des flux d'immigrants clandestins

De par sa nature et les voies qu'elle emprunte, l'immigration clandestine échappe à tout contrôle aussi sophistiqué soit-il. Cette difficulté augmente lorsque l'espace de contrôle s'étend sur des milliers de kilomètres et que les ressemblances ethniques réduisent les possibilités d'identifier les suspects.

De toute évidence et compte tenu de l'insuffisance des moyens d'observation et de production des indicateurs d'estimation, il serait difficile d'avancer des chiffres. En se référant aux déclarations des responsables de la gendarmerie ou de la police, la presse nationale avance des chiffres qui, indépendamment de leur exactitude, confirment la tendance à l'accroissement sinon à la stabilité des flux. Dans ce cadre d'idées, on s'accorde à penser qu'environ 7000 ressortissants africains entrent

illégalement chaque année en Algérie; soit un total d'environ 35 000 immigrés clandestins au cours des cinq dernières années.

Une grosse partie de ces immigrés poursuit directement son itinéraire migratoire vers les pays d'immigration. Le reste des effectifs prolonge son séjour sur le territoire algérien pour des périodes plus au moins longues, en fonction de la préparation de la poursuite du voyage et des capacités à échapper au contrôle des services de sécurité algériens.

Devant ce déferlement des flux d'immigrés clandestins, les services de sécurité algériens réagissent par des opérations de refoulement aux frontières, de contrôle des flux à l'intérieur du territoire et d'arrestation des contrevenants déferés, ensuite, à la justice. En ce qui concerne le dernier point, les statistiques manquent pour évaluer avec précision le bilan enregistré. Les chiffres diffusés donnent des indications approximatives et parfois contradictoires. Sur la base des communiqués de la gendarmerie nationale sur l'évolution de la criminalité, un premier tableau sur les effectifs d'immigrés clandestins arrêtés peut être néanmoins établi.

Tableau 4 : Evolution des effectifs d'immigrés clandestins arrêtés par la Gendarmerie nationale

Année	Nombre
2004	6217
2005	2160
2006	1922
Total	10299

2006 : du 01/01 au 01/07

Source : Tableau construit sur la base des communiqués de la gendarmerie nationale algérienne

Les statistiques révèlent une tendance à la régression du nombre des arrestations au moment où les estimations des entrées font ressortir une augmentation des entrées illégales sur le territoire algérien. Cette différence peut être expliquée par le fait que les mouvements vers les pays d'immigration se sont accélérés, comme en témoigne l'augmentation du nombre des immigrés clandestins qui ont essayé d'atteindre les côtes espagnoles et italiennes au cours des ces deux dernières années. Elle peut être expliquée également par le renforcement du contrôle aux frontières.

Les mesures prises à cet effet ont permis de refouler au cours des six dernières années environ 32 000 immigrés clandestins. Les immigrés clandestins arrêtés, dont le nombre est estimé à 9 000 personnes, sont soit emprisonnés, soit expulsés ou rapatriés. De janvier 2006 à octobre de la même année, 700 immigrés clandestins ont été rapatriés.

Les statistiques de la Direction nationale de la sûreté nationale sur les affaires traitées par ses services corroborent globalement les chiffres indiqués ci-dessus.

Tableau 5 : Evolution des affaires d'immigration clandestine enregistrées de 2001 au 01/10/2006

Année	Nombre d'affaires traitées
2001	880
2002	1205
2003	1790
2004	1651
2005	1985
2006	1353
Total	8862

2006 : de 01/01 à 01/01

Source : DGSN 2007

Ces statistiques confirment la tendance à l'accroissement des affaires traitées, exception faite de l'année 2004 au cours de laquelle on enregistre une légère baisse du nombre d'affaires.

Le nombre d'immigrés impliqués dans ces affaires confirme l'hypothèse de l'accroissement des effectifs au cours des six dernières années. Du 1^{er} janvier 2006 au 1^{er} octobre 2006, les services de la police ont enregistré 1 162 affaires d'immigration clandestine. Le nombre d'immigrés impliqués dans ces affaires s'élève à 2 257 personnes, soit en moyenne deux immigrés par affaire. Si on retient ce rapport, on obtient pour la période 2001- 2006, un total de 8 598 affaires et plus de 17 000 immigrés impliqués.

6.2. Le contrôle des flux de migrants algériens

Comme pour le contrôle des mouvements transfrontaliers des étrangers, l'utilisation de l'outil informatique a permis à la police des frontières de recueillir des informations chiffrées sur les circulations frontalières des Algériens. Ces statistiques peuvent fournir des indications sur les flux de migrants algériens.

6.2.1. Le contrôle des mouvements transfrontaliers légaux des algériens

Les chiffres des mouvements transfrontaliers légaux des Algériens révèlent un solde positif entre les entrées et les sorties.

Tableau 6 : Evolution des mouvements transfrontaliers des algériens du 01/01/2001 au 01/10/2006

Année	voies									Total		
	Terrestre			Maritime			Aérienne			Entrées	Sorties	Solde
	Entrées	Sorties	Solde	Entrées	Sorties	Solde	Entrées	Sorties	Solde			
2001	502390	499131		312827	279113	33714	1027975	1115582	-87607	1843192	1893826	50634
2002	570327	573130	-2803	311029	263967	47062	1077709	1200351	-122642	1959065	2037448	78383
2003	667898	678455	-10557	347663	303651	44012	1078744	1185892	-107148	2094305	2167998	-73693
2004	723168	742659	-19491	377361	340993	36368	1184906	124675	1060231	2285435	2330027	44592
2005	764871	789027	-24156	393436	367886	25550	1266708	1346703	-79995	2425015	2503616	78601
2006	691627	698484	-6857	387860	353795	34065	1104988	1148492	-43504	2184475	2200771	16296
Total	3920281	3980886	-60605	2130176	1909405	220771	6741030	6121695	619335	12791487	13133686	342199

2006 : jusqu'au 31/10/2006

Source : DGSN, 2007

Le solde est alimenté par la différence entre les entrées et les sorties effectuées par les voies terrestres et aériennes, ce qui laisse à supposer qu'une partie des Algériens ne revient pas au pays au terme du séjour à l'étranger.

6.2.2. Le contrôle de l'émigration clandestine des Algériens

Parallèlement à leurs efforts pour lutter contre l'immigration clandestine, les autorités algériennes accordent une attention particulière au développement du phénomène d'émigration clandestine à partir des côtes algériennes.

La surveillance des côtes a été renforcée et des commissions regroupant les différents services maritimes et ceux de la police et de la gendarmerie nationale à côté des autorités locales ont été installées pour prendre en charge ce phénomène. C'est surtout dans la *wilaya* de *Ain Temouchent* dont les côtes constituent le principal point d'émigration vers les côtes espagnoles que l'action des services de sécurité a été renforcée par l'implication des autorités locales en particulier pour identifier des embarcations susceptibles d'être utilisées dans la fuite par la mer.

L'évaluation de cette émigration est difficile à faire au risque de donner des chiffres peu fiables. Sur la base des communiqués des services de sécurité, on peut, néanmoins, construire un tableau, non pas pour donner des chiffres précis, mais pour mettre plus en évidence l'ampleur de ce phénomène au cours de ces deux dernières années.

Tableau 7 : Bilan de la lutte contre l'émigration clandestine des algériens par mer (2006-12/09/2007)

Année	Nbre d'émigrés arrêtés	Nbre d'émigrés morts au large	Nbre d'émigrés portés disparus	Total
2006	532	15	44	591
(27-08-2007)	377	156	55	714

L'émigration illégale à bord de bateaux de pêche et autres embarcations de fortune n'est pas le seul moyen utilisé pour rejoindre les côtes espagnoles et italiennes. L'embarquement illégal à bord de bateaux étrangers, probablement avec la complicité de passeurs, est devenue une voie d'émigration.

Si on se limite au cas du port d'*Alger* qui a fait l'objet d'un travail de recherche, on relèverait une tendance à l'augmentation des tentatives d'embarquement clandestin à partir de ce port de 1994 jusqu'à 1997. Les arrestations régressent au cours des deux années suivantes.

Tableau 8 : Evolution des arrestations de personnes en tentatives d'émigration clandestine à partir du port d'*Alger* de 1994 à 1999.

Année	Nombre d'arrestation
1994	257
1995	286
1996	484
1997	638
1998	401
1999	221
Total	2 247

L'action des autorités algériennes en matière de lutte contre l'émigration clandestine ne se limite pas à la surveillance des frontières maritimes et terrestres. Elle couvre également le traitement de cas des émigrés algériens arrêtés en situation irrégulière dans les pays d'immigration. Dans ce cadre des accords de réadmission et de coopération ont été conclus avec des pays européens comme : la France, l'Italie, l'Espagne et l'Angleterre et avec certains pays arabes et asiatiques. La conclusion de ces accords a été accélérée dans le contexte actuel de lutte généralisée contre le terrorisme.

6.3. Les facteurs d'évolution de l'état de la gestion des frontières algériennes

L'amélioration du contrôle des mouvements transfrontaliers et des flux de l'immigration clandestine est le résultat d'une évolution des méthodes de travail sous l'effet de plusieurs facteurs.

6.3.1. La formation et le perfectionnement

L'amélioration du contrôle des mouvements de l'immigration et de l'émigration clandestine nécessite la préparation des personnels de police, de gendarmerie nationale et le corps des gardes de côtes et,

même, des douanes militaires à l'utilisation des nouvelles technologies d'identification, de recherche et de prévention et à la maîtrise des techniques de communication et de collecte de l'information. Conscientes que les agents chargés de ces missions sont peu préparés à faire face à cette nouvelle donne, les autorités algériennes ont organisé une série de journées d'études, de rencontres et de séminaires de formation avec la participation d'experts français, belges et allemands. Ces actions ont ciblé des aspects déterminés du travail des services chargés du contrôle de l'immigration clandestine. L'objectif recherché vise à l'acquisition de nouvelles connaissances et méthodes de travail dans la lutte contre les filières de l'immigration clandestine à la lumière des expériences des pays européens. Les experts étrangers et européens ont expliqué les questions relatives au rôle et fonctionnement d'un service de lutte contre les filières notamment les aspects structurels, ses méthodes d'investigation, la convention entre les services de sécurité à l'échelle, nationale, régionale et internationale, l'identification des faux documents de voyage et d'identité ainsi que les techniques de documentation.

Il est à signaler que les actions de formation en direction des agents des services de sécurité et de surveillance des frontières ont débuté depuis quelques années et leur organisation tend à devenir régulière, en particulier avec la participation des experts français et ceux désignés par l'Union Européenne. La délocalisation du lieu de leur organisation, de la capitale vers les zones d'entrée ou de sortie des flux d'immigrés clandestins, répond au souci de cibler les agents et services directement impliqués dans la surveillance des frontières en tenant compte des spécificités de chaque région. C'est dans cet esprit que les villes de *Maghnia*, de *Tamanrasset*, d'*Illizi*, de *Annaba* et d'*Alger* ont été choisies pour abriter des séminaires et stages de formation autour des thématiques en rapport avec les spécificités des flux dans chacune d'elles.

Les actions de formation et de recyclage ne sont pas limitées aux polices de frontières, les gardes frontières et aux gardes-côtes. Elles ont également ciblé les magistrats, en vue de leur fournir des connaissances sur le traitement judiciaire des cas de migrants clandestins et de leur permettre de statuer sur ces cas dans le respect du droit international et de la réglementation algérienne.

6.3.2. Le développement des capacités nationales de lutte contre les migrations clandestines :

Le développement de ces capacités de lutte fait l'objet d'une série de mesures que nous présentons ci-après :

6.3.2.1. Renforcement des capacités d'intervention de la Gendarmerie Nationale :

Pour permettre aux brigades de gendarmerie nationale de mener leurs missions dans de meilleures conditions, des mesures sont prises pour moderniser leurs équipements et former ses éléments aux différentes techniques de communication, de sensibilisation et de détection des filières et des routes migratoires. C'est dans cette perspective que s'inscrit la mise en œuvre des projets de coopération entre la gendarmerie algérienne et les services de gendarmerie de la France, de l'Italie et de l'Allemagne en matière de formation, de recherche et de modernisation.

6.3.2.2. Le ciblage des wilayas à risque migratoire :

Pour mieux prévenir et contrôler les filières d'entrée et les itinéraires de passage des flux de migrants clandestins, une carte des *wilayas* à risque migratoire a été établie. Cette carte couvre les *wilayas* frontalières de Sud-Ouest, du Sud et du Sud-Est.

6.3.3 Le développement de la coopération internationale

Le recours aux experts occidentaux dans l'organisation des formations spécialisées en matière de lutte contre l'immigration clandestine, s'inscrit dans le cadre de la politique de coopération et de partenariat avec les services de sécurité et de surveillance des frontières des pays européens et américains. Cette politique a permis non seulement d'effectuer des échanges de visite de professionnels et de

responsables mais aussi d'organiser des actions communes comme les manœuvres militaires algéro-italienne, algéro-française et algéro-américaine.

En matière de coopération algéro-européenne, l'Union Européenne a débloqué, dans le cadre du programme MEDA des crédits pour soutenir la modernisation de la police de la justice et de l'administration.

Le montant du soutien de l'Union européenne à la police algérienne est passé de 50.000.000 euros dans le cadre de MEDA I à 100.000.000 euros dans MEDA II. L'objectif global de ce soutien financier est de contribuer à la maîtrise des flux migratoires à travers la préparation de la police algérienne à un meilleur contrôle des flux transfrontaliers et à la lutte contre l'immigration clandestine.

Les activités envisagées dans le cadre de la mise en œuvre de ce soutien portent sur les actions suivantes :

- appui à la création de l'office central de lutte contre l'immigration irrégulière ;
- mise à jour des textes législatifs et réglementaires régissant l'entrée et le séjour des étrangers en Algérie et appui à l'élaboration d'un texte législatif sur l'asile ;
- appui en équipement (fourniture d'équipement spécifique à la détection de fraude documentaire, à l'investigation et à l'identification de l'identité judiciaire.....) ;
- appui à la formation continue (formation des policiers aux techniques modernes de lutte contre la fraude et aux techniques de l'identité judiciaire appliquée aux frontières) ;
- organisation de séminaires réguliers avec des policiers des pays voisins.

6.3.4. Le développement de la coopération régionale :

Conscientes que la lutte contre la migration clandestine nécessite une coopération régionale et, plus particulièrement, avec les pays frontaliers, les autorités algériennes ont multiplié les contacts avec les Etat de Mauritanie, du Mali, du Niger, de Tchad et de la Libye. L'objectif recherché est de conclure des accords en matière de coopération entre les services de sécurité algériens et leurs homologues des pays voisins pour un échange régulier d'informations et la coordination des actions de contrôle des mouvements migratoires. Dans ce cadre, il convient de signaler que quatre instruments sont déjà fonctionnels :

6.3.4.1. Les accords dans le cadre des grandes commissions mixtes :

Avec la Tunisie et la Mauritanie, la coopération en matière de sécurité et de contrôle de la circulation des personnes est régie par les accords conclus dans le cadre des commissions mixtes présidées par les chefs de gouvernement des trois pays.

La conclusion d'accords similaires avec le Maroc rencontre des difficultés en rapport avec l'état actuel des relations entre les deux pays. C'est ainsi qu'on relève que la question de contrôle des flux de migrations clandestines est au centre de divergences entre les autorités des deux pays, comme ce fût le cas de la polémique autour de la question de rapatriement des migrants subsahariens refoulés par les autorités espagnoles.

6.3.4.2. Le comité bilatéral frontalier algéro-nigérien :

Le comité bilatéral frontalier algéro-nigérien est un mécanisme spécifique chargé de l'organisation et de la gestion des multiples volets de la coopération transfrontalière entre les deux pays. Il a été créé par un protocole d'accord signé, à Alger, par les Ministres de l'intérieur des deux pays au mois d'octobre 1997. Son champ d'application couvre les wilayas de Tamanrasset et Illizi du côté algérien et les départements de Agadez et Tahoua du côté nigérien. Les réunions de ce comité donnent lieu à

l'adoption des mesures destinées à renforcer le contrôle de la circulation des personnes et des biens, la lutte contre les migrations clandestines et la sécurisation des régions frontalières.

3.3.4.3. La commission mixte de sécurité algéro-malienne :

Il s'agit d'un organe administratif et exécutif créé par l'Algérie et le Mali pour prendre en charge les différents aspects de la coopération en matière de sécurité dans les régions frontalières. Dans ce cadre, la tenue de la deuxième session de ce comité au mois de janvier 2004 a été sanctionnée par l'adoption d'une série de mesures qui sont actuellement en cours d'exécution. Parmi ces mesures, on peut citer :

- l'organisation de rencontres périodiques pour renforcer les mesures de sécurité le long de la frontière entre les deux pays ;
- le renforcement des visites et l'échange des expériences entre les services de sécurité des deux pays ;
- la multiplication des échanges d'informations sur la sécurité dans les régions frontalières ;
- le renforcement de la coopération bilatérale en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité ;
- la prévention et la lutte contre le développement du phénomène d'immigration clandestine, les réseaux de passeurs et la traite d'êtres humains.

Le texte instituant cette commission prévoit l'organisation de réunions régulières avec participation des *walis* d'*Adrar* et de *Tamanrasset* du côté algérien et les gouverneurs de *Gao*, *Kidal* et *Tombouctou*, du côté malien ainsi que les fonctionnaires des polices des deux pays.

6.3.4.4. La commission de sécurité algéro-libyenne

Créé par un procès verbal de coopération entre les deux pays, cette commission est chargée de coordonner les actions des services de sécurité algériens et libyens en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité, le contrôle de l'immigration clandestine et la circulation des personnes. Pour mettre en œuvre les mesures prises dans ce cadre, des groupes de travail ont été mis en place et un planning de réunions a été arrêté.

6.3.5. Organisation des actions d'information et de sensibilisation sur la police des frontières en Algérie

Pour faire connaître les missions de la police des frontières et celle des gardes frontières, des actions d'information et de sensibilisation en direction de l'opinion publique ont été réalisées au cours des deux dernières années. En plus de faire connaître les corps de surveillance et de contrôle des frontières, l'objectif recherché est de créer un esprit de coopération entre les citoyens et les éléments de ces services.

Le Commandement de la gendarmerie nationale participe également aux actions de sensibilisation de la population. A l'occasion de la célébration du 45^{ème} anniversaire de la création de la gendarmerie nationale, il a organisé des journées portes ouvertes sur les missions accomplies par les gendarmes et par les gardes frontières en matière de sécurisation et de lutte contre l'immigration clandestine.

7. Les perspectives d'évolution de la gestion des frontières

La lutte contre l'immigration clandestine est désormais un élément central dans le dispositif de surveillance et de contrôle des frontières. Le manque d'expérience, l'insuffisance de la formation, le manque de moyens humains et technologiques et les insuffisances en matière de collaboration entre les services de sécurité des pays de la région ont certes été des obstacles à la réalisation de résultats satisfaisants. Mais les indicateurs d'une évolution positive commencent à apparaître à travers les actions envisagées par les autorités algériennes.

7.1. La modernisation des moyens de surveillance et de contrôle

La Gendarmerie Nationale prépare la mise en place d'un système de surveillance électronique des frontières pour détecter les mouvements sur les frontières.

En ce qui concerne le traitement des affaires, le projet de modernisation de la gendarmerie prévoit la mise en place, avant 2016, d'un réseau unifié national d'informations et de télécommunications appelé « RUNITEL » auquel seront reliées toutes les brigades de gendarmerie. L'utilisation de ce réseau permettra au juge d'instruction d'auditionner, à distance, un suspect par audio-visuel à partir de n'importe quel point du territoire national. Elle permettra également de vérifier si le suspect est impliqué dans d'autres affaires.

La surveillance des frontières par les gardes frontières de la gendarmerie nationale sera modernisée par la mise en place d'un réseau de surveillance électronique. Ce projet consiste à mettre en place, sur les frontières terrestres, des capteurs, des radars et des caméras de surveillance pour assurer une transmission des informations en temps réel aux commandants des brigades mobiles des gardes frontières pour leur permettre d'intervenir rapidement dans les endroits signalés et de procéder aux recherches et éventuelles arrestations. Le projet est déjà opérationnel à titre d'expérimentation sur un tronçon des frontières algéro-marocaines.

La modernisation des moyens de contrôle touchera également la police des frontières. Les projets de la DGSN prévoient l'ouverture de plusieurs postes de contrôle frontalier et l'acquisition d'appareils micro scanner à balayage électronique.

Les moyens d'intervention des douanes algériennes seront également modernisés. Dans ce cadre, il est prévu la mise en œuvre de trois projets pour sécuriser les frontières algéro-marocaines et mieux lutter contre la contrebande et participer à la surveillance des flux de migrants clandestins. Le premier projet vise à installer 25 nouveaux postes de contrôle tout le long de la bande frontalière de la *wilaya* de *Tlemcen*. Le deuxième vise à assurer dans les prochaines années le contrôle, par satellite, des frontières terrestres. L'utilisation de cette technologie se fera à titre expérimental, dans le suivi des déplacements des véhicules des brigands de la douane.

Enfin, la direction des douanes algériennes va acquérir, à partir de 2008, trois hélicoptères de qualité pour renforcer la surveillance des frontières sud. Les régions qui bénéficieront de ce matériel sont celles de *Tamanrasset*, *Ouargla* et *Bechar* et ce en attendant de doter, pareillement, d'autres unités.

La surveillance des côtes algériennes va être également modernisée par l'acquisition et la mise en fonction de plusieurs stations VSAT. Ce projet décidé est initié par le Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques pour surveiller les côtes en collaboration avec le Ministère de la Défense afin de prévenir le braconnage maritime. Ces stations vont permettre aux gardes-côtes de bénéficier de moyens technologiques efficaces dans la surveillance des mouvements des embarcations de migrants clandestins.

En outre, la surveillance des mouvements transfrontaliers peut bénéficier du projet que le gouvernement algérien compte mettre en œuvre et qui consisterait à utiliser des technologies de pointe pour sécuriser les sites portuaires et aéroportuaires.

Les études en cours portent sur le choix du système biométrique le plus adapté à l'Algérie et le plus efficace. Le choix semble devrait porter entre la biométrie (JPEG), produite par la société américaine *Securiport* sous forme de système *Total Digital Control* (T.D.C) et le système de contrôle numérique total utilisant également la biométrie. Le recours aux systèmes biométriques doit intervenir en 2009 et permettre de sécuriser les ports et les aéroports algériens et peut être un moyen de lutte contre l'immigration clandestine et la lutte contre le crime organisé.

7.2. Le renforcement des effectifs dans les corps de sécurité algériens

La modernisation de la surveillance et du contrôle des frontières s'accompagne de la mise en œuvre de programmes de recrutement de nouveaux effectifs dans les différents corps de la police, de la gendarmerie nationale, des gardes-côtes et de la douane.

Pour améliorer le taux de couverture sécuritaire et dans la perspective d'atteindre le niveau des pays européens, il est envisagé de nouveaux recrutements dans les différents corps de sécurité.

La Direction Nationale de la Sûreté Nationale envisage de recruter 15.000 agents par an pour atteindre le chiffre de 200.000 agents de police en 2010.

Les chiffres de la gendarmerie nationale atteindront à cette même année 120.000 gendarmes. Ceci permettra d'atteindre un taux très élevé de couverture sécuritaire avec le corps des gendarmes.

La modernisation des douanes algériennes nécessite le recrutement de 6.000 nouveaux agents d'ici 2010, ce qui permettra de porter les effectifs de la douane à 20.000 agents.

Les profils recherchés sont des diplômés dans des spécialités pointues qui permettent d'effectuer des contrôles *a posteriori* ainsi que la maîtrise de la taxation et le contrôle des avantages fiscaux. Le recrutement de ces effectifs s'inscrit dans le cadre d'un projet global de modernisation qui touchera l'administration, le contrôle et l'inspection, la surveillance des frontières et la mise à jour du Code des douanes.

7.3 La mise à jour de la réglementation régissant l'entrée et le séjour des étrangers

Le dispositif juridique régissant l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire algérien ne répond plus à la nouvelle situation en matière de circulation frontalière. Datant des années 60, il n'est plus adapté à l'évolution des flux migratoires et au fait que l'Algérie tend à devenir, à la fois, un pays d'émigration et d'immigration.

Pour doter les services de la police des frontières, de la gendarmerie nationale, des gardes-côtes et l'administration centrale ou locale, de nouveaux instruments juridiques en matière de gestion des questions migratoires, le Ministère de l'Intérieur a élaboré une nouvelle loi relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers. L'avant projet de cette loi qui vient d'être examiné par le Conseil du gouvernement définit les modalités pratiques d'encadrement de l'entrée, les déplacements des étrangers, résidents ou non en Algérie, leurs conditions de séjour et de circulation ainsi que leur déclaration d'emploi et d'hébergement. Il prévoit également des sanctions pénales plus sévères à l'encontre de tout étranger qui serait coupable d'infractions aux dispositions de la nouvelle loi. L'élaboration de ces nouvelles dispositions tient compte, à la fois, d'un ensemble de facteurs d'ordre diplomatique et stratégique et de contraintes nées du besoin de l'économie algérienne, dans le contexte, de la mondialisation et d'accueil de nouveaux effectifs de la main d'œuvre étrangère.

7.4. Création d'un office de lutte contre les migrations clandestines :

Le projet de création de cet Office de lutte contre l'immigration clandestine est pratiquement ficelé. Le texte du décret portant sa création est déposé au niveau du Ministère de l'intérieur. Sa promulgation interviendra dès son adoption par le Conseil du gouvernement. Cet Office sera chargé de mettre en œuvre une politique de prévention dans le cadre d'une politique centralisée de lutte contre les migrations clandestines. Pour mener sa mission, il sera administré par 50 fonctionnaires de la police des frontières et aura, sous son contrôle, 141 brigades régionales implantées dans les régions frontalières. Chacune de ces brigades sera composée de 80 hommes.

La création de cet Office intervient suite à la mise en veilleuse du projet de création d'un Centre de documentation sur les flux migratoires. Elle s'inscrit, de ce fait, dans le cadre de l'évolution de la

politique de lutte contre les migrations clandestines et de collecte des informations nécessaires à la prévention et au contrôle des flux de migrants.

7.5. Implication de la société civile algérienne

Devant l'ampleur que prend le phénomène de l'émigration et de l'immigration clandestine, la société civile algérienne commence à réagir. Dans cette perspective, l'Association pour la sauvegarde de la jeunesse compte lancer, prochainement et pour la première fois en Algérie, une opération de sensibilisation des jeunes sur les risques de l'émigration clandestine. Cette opération qui sera réalisée avec la participation de sociologue, de psychologue, de psychiatre et de médecins généralistes sera axée sur le traitement des causes de l'émigration clandestine et ce par un travail d'écoute et d'accompagnement dans les milieux de jeunes dans les quartiers populaires.

L'émigration clandestine est devenue également une préoccupation des familles de migrants partis en l'exil. Par manque d'informations sur leurs enfants disparus en mer ou arrêtés par les gardes-côtes algériens ou étrangers, ces familles ont décidé de s'organiser en associations soit pour entreprendre des démarches auprès des autorités algériennes, comme c'est le cas d'une association créée à Annaba à la suite de la disparition de 10 jeunes annabis en mer, soit pour assister les émigrés arrêtés et a diffères à la justice, comme c' est le cas d'une association créée à Oran par les parents de jeunes émigrés clandestins.

Le traitement de l'émigration clandestine est aussi devenue une préoccupation du Ministère des Affaires Religieuses qui vient d'annoncer qu'une « *fetwa* » interdisant aux « haragas » ; émigrés clandestins, de risquer leur vie, est en cours d'élaboration pour être prête au mois de septembre 2007. L'argument de cette « *fetwa* », sorte de jurisprudence religieuse, est que le fait de risquer sa vie sur une embarcation de fortune peut s'apparenter à une tentative de suicide, lequel ce qui est condamné par les préceptes de la religion musulmane. Les réseaux de passeurs seront également visés et condamnés par cette *Fetwa*.

En attendant cette « *Fetwa* » soit validée et adoptée, le Ministère des Affaires Religieuses invite les jeunes tentés par l'émigration clandestine à se rapprocher de ses services et des mosquées pour déposer des demandes de prêt pour réaliser des projets économiques et commerciaux, prêt qui sera prélevé a des fonds collectés dans le cadre de la « *Zakat* ».

Conclusion

L'évolution rapide et tragique du phénomène de l'immigration clandestine au cours des dernières années a révélé les insuffisances dans la gestion des frontières, en Algérie, aussi bien au niveau juridique qu'organisationnel.

Sur le plan juridique, la réglementation en vigueur n'est pas conçue pour prévenir et réprimer les différents profils de migrants clandestins et le développement des filières de passeurs transnationaux.

Sur le plan organisationnel, les services de la police des frontières, de la gendarmerie et des gardes-côtes ont réagi à ce phénomène sans qu'ils y soient réellement préparés. Ne disposant pas de moyens matériels adaptés à la lutte contre l'immigration clandestine, ils éprouvent des difficultés à contrôler les longues frontières algériennes aux caractéristiques topographiques facilitant la multiplication des entrée et des sorties de migrants clandestins.

Devant cette situation, les autorités ont réagi, dans un premier temps, par des actions conjoncturelles, limitées dans le temps et dans l'espace, pour faire face aux problèmes urgents et, dans un second temps, par une stratégie de modernisation, des moyens, de formation et d'accroissement des effectifs, mais sans accorder un quelconque intérêt à la connaissance scientifique du phénomène de l'émigration, en général, et de l'immigration clandestine, en particulier.

La formation des agents chargés du contrôle et de la surveillance des frontières et celle des magistrats, aussi spécialisée soient-elles, ne peuvent se substituer à cette connaissance. La coopération avec aussi bien les pays frontaliers qu'avec les autres pays africains ainsi que les pays européens doit être renforcée dans tous les domaines.

Références bibliographiques

Textes juridiques

Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire, amendée par la loi no 02-30 du 10 mai 2002

Décret présidentiel n° 95-62 du 22 Ramadhan 1415 correspondant au 22 février 1995 portant ratification de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'octroi de facilités à certaines catégories de ressortissants algériens et britanniques en matière de circulation et de séjour entre les deux pays, signé à *Alger* le 12 juillet 1994.

Décret présidentiel n° 94-30 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 portant ratification de l'échange de lettres entre la République algérienne démocratique et populaire et la Communauté européenne relatif aux conditions d'entrée et de séjour en Algérie des experts des Etats membres de la communauté en date du 12 juillet 1993

Décret n° 63-274 du 25 juillet 1963 fixant les modalités d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

Décret n° 64-173 du 8 juin 1964 portant adhésion à la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954

Décret n° 75-156 du 15 décembre 1975 relatif à l'interdiction de séjour

Décret n° 81-158 du 18 juillet 1981 relatif à la circulation et au séjour en Algérie des ressortissants tunisiens

Décret n° 88-28 du 9 février 1988 modifiant le décret n° 76-56 du 25 mars 1976 relatif à la circulation et au séjour des ressortissants français en Algérie,

Ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie,

Ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie;

Ordonnance n° 67-190 du 27 septembre 1967 complétant et modifiant l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1967 relative à la situation des étrangers en Algérie;

Décret n° 66-212 du 21 juillet 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie;

Décret n° 71-204 du 5 août 1971 modifiant et complétant le décret n° 66-212 du 21 juillet 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie;

Ordonnance no 73-12 du 3 avril 1973 portant création du service national des gardes cotes

Décret présidentiel no 95-164 du 14 juin 1995 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance no 73-12 du 3 avril 1973 portant création du service national des gardes cotes.

Ordonnance no 76-80 du 1^{er} décembre 1976 portant code maritime

Décret no 96-437 du 1^{er} décembre 1996 portant création des corps d'administrateurs des affaires maritimes, d'inspecteurs de la navigation et du travail maritime et d'agents dardes cotes.

Décret exécutif no 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale.

Arrêté interministériel du 21 avril 1997 fixant les limites géographiques, les sièges et l'organisation des circonscriptions, des stations principales et des stations maritimes.

Décret no 74-60 du 20 février 1974 portant création au ministère de la défense nationale d'un corps de personnels civils assimilés aux personnels militaires et définition des règles statutaires applicables aux assimilés permanents.

Loi no 98-06 du 3 Rabier El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles relatives à l'aviation civile.

Codes des douanes

Ordonnance no 65-301 du 6 décembre 1965 relative au domaine public maritime

Ordonnance no 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime

Loi no 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes

Décret exécutif no 90-201 du Dhou El Hidja 1410 correspondant au 30 juin 1990 modifié portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transports

Loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Loi n° 05-17 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant approbation de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande. (Est approuvée l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande).

Loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Loi n° 01-06 du 22 mai 2001 modifiant et complétant l'ordonnance n° 71-57 du 05 août 1971 relative à l'assistance judiciaire.

Loi n° 06-23 du 29 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 20 décembre 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

Loi n° 06-22 du 22 Dhou EL Kaada 1427 correspondant au 20 décembre 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire entre l'Algérie et le Maroc signée à Alger le 15 mars 1963, ratifiée par le décret n° 63-116 du 17 avril 1963, modifiée et complétée par le protocole signé à l'Ifran le 15 janvier 1969, ratifiée par l'ordonnance n° 69-68 du 2 septembre 1969.

Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire et juridique entre l'Algérie et la Tunisie signée à Alger le 26 juillet 1963, ratifiée par le décret n° 63-450 du 14 novembre 1963. (J.O n° 87, année 1963).

Convention relative à la coopération judiciaire entre l'Algérie et la Mauritanie signée à Nouakchott, le 3 décembre 1969, ratifiée par l'ordonnance n° 70-4 du 15 janvier 1970. (J.O n° 14 année 1970)

Convention de coopération judiciaire entre l'Algérie et la Libye signée à Benghazi, le 08 juillet 1994, ratifiée par le décret présidentiel n° 95-367 du 12 novembre 1995. (J.O n° 69 année 1995).

Convention relative à la coopération judiciaire et juridique entre l'Algérie et le Mali signée à Bamako le 28 janvier 1983, ratifiée par l'ordonnance n° 83-391 du 18 juin 1983. (J.O n° 26, année 1983).

Convention relative à la coopération judiciaire entre l'Algérie et le Niger signée à Niamey le 12 avril 1984, ratifiée par le décret n° 85-77 du 23 avril 1985. (J.O n° 18, année 1985).

Convention relative à l'extradition entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République Fédérale du Nigeria signée à Alger le 12 mars 2003, ratifiée le 28 mai 2005. (J.O n° 38, année 2005).

Convention de coopération judiciaire et juridique entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe signée à Rass El Nouf (Libye) les 09 et 10 mars 1991, ratifiée par décret présidentiel n° 94-181 du 27 juin 1994. (J.O n° 43, année 1994). (La présente convention n'est pas encore entrée en vigueur car elle n'est pas encore ratifiée par l'ensemble des pays de l'Union du Maghreb arabe).

Décret n° 81-02 du 17/01/81 portant ratification du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, fait à Barcelone le 16/02/76. Décret n° 81-03 du 17/01/81 portant ratification du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, fait à Barcelone le 16/02/76. Décret n° 81-51 du 28/03/81 portant ratification de la convention culturelle entre la RADP et Libye, signée à Tripoli le 07/04/81. Décret n° 81-139 du 04/07/81 portant ratification de l'accord relatif à l'organisation des travaux de la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements des Etats sahariens, fait à Bamako le 09/03/80

Décret n° 81-258 du 26/09/81 portant ratification de l'accord sur les conditions d'envoi et de travail des experts dans le cadre de la coopération culturelle, scientifique et technique entre la RADP et la Tunisie, signé à Tunis le 09/01/81. Décret n° 81-300 du 07/11/81 portant ratification de la convention commerciale et douanière entre la RADP et la Tunisie, signée à Tunis le 09/01/81. Décret n° 81-91 du 20/02/82 portant ratification de la convention d'assistance administrative entre la RADP et la Tunisie en vue de prévenir et de rechercher les infractions douanières, faite à Tunis le 09/01/81.

Décret n° 82-251 du 31/07/82 portant ratification de l'amendement à l'article 9 de l'accord relatif à l'organisation des travaux de la conférence des chefs d'états et de gouvernements des états sahariens, fait lors du VIème sommet tenu les 28 et 29/03/82 à Nouakchott.

Décret n° 82-340 du 13/11/82 portant adhésion de la RADP à la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes faite à Hambourg le 27/04/79. Décret n° 82-458 du 18/12/82 portant ratification de la convention douanière sur le transport international des marchandises par la route entre RADP et le Mali, signée à Bamako le 4/12/81.

Décret n° 83-224 du 02/04/83 portant ratification du protocole concernant un amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 30/09/77.

Décret n° 83-341 du 21/05/83 portant approbation de la convention commerciale et tarifaire entre la RADP et le Mali, faite à Bamako le 04/12/81. P.977

Loi n° 83-06 du 21/05/83 portant approbation du traité de fraternité et de concorde entre la RADP et la Tunisie, signé à Tunis le 19/03/83..

Loi n° 83-07 du 21/05/83 portant approbation de la convention relative au bornage de la frontière d'état entre la RADP et la Tunisie, de la Mer Méditerranée à Bir Romaine, signée à Tunis le 19/03/83. Loi n° 83-08 du 21/05/83 portant approbation de la convention relative au bornage de la frontière d'état entre la RADP et le Niger, signée à Alger le 05/01/83..

Loi n° 83-09 du 21/05/83 portant approbation de la convention relative au bornage de la frontière d'état entre la RADP et le Mali, signée à Alger le 08/05/83.. Décret n° 83-377 du 28/05/83 portant ratification du traité de fraternité et de concorde entre la RADP et la Tunisie, signé à Tunis le 19/03/83. Décret n° 83-378 du 28/05/83 portant ratification de la convention relative au bornage de la frontière d'état entre la RADP, la Tunisie, de la Mer Méditerranée à Bir Romane, signée à Tunis le 19/03/83.

Décret n° 83-380 du 28/05/83 portant ratification de la convention relative au bornage de la frontière d'état entre la RADP et le Mali, faite à Alger le 08/05/83.

Décret n° 83-385 du 11/05/83 portant acceptation de la résolution A 450 (XI) portant amendements aux articles 17.18.20 et 51 de la convention portant création de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime, adoptée le 15/11/79. Décret n° 83-399 du 18/06/83 portant ratification de la convention relative à la coopération judiciaire entre la RADP et le Mali, signée à Bamako le 28/01/83.

Décret n° 83-400 du 18/06/83 portant ratification de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la RADP et le Mali, signée à Bamako le 04/12/81.

Décret n° 83-510 du 27/08/83 portant ratification de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 01/11/74 et du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 17/02/78.

Décret n° 83-379 du 28/05/83 portant ratification de la convention relative au bornage de la frontière d'état entre la RADP et le Niger, signée à Alger le 05/01/83.

Décret n° 83-732 du 10/12/83 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine militaire entre la RADP et la Tunisie, signé à Tunis le 26/10/83. 4-32 du 18/02/84 portant ratification du protocole d'adhésion de la Mauritanie au traité de fraternité et de concorde, signé le 19/03/83 entre la RADP et la Tunisie. signé à Alger le 13/12/83 .

Décret n° 84-33 du 18/02/84 portant ratification de la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la RADP et la Mauritanie, signée à Alger le 13/12/83 .

Décret n° 84-92 du 05/05/84 portant ratification de la convention consulaire entre la RADP et la Tunisie, signée à Alger le 24/04/83. Décret n° 84-256 du 01/09/84 portant ratification de l'accord cadre de coopération industrielle entre la RADP et la Tunisie, signé à Alger le 24/04/83 . Décret n° 85-77 du 23/04/85 portant ratification de la convention relative à la coopération judiciaire entre la RADP et le Niger, signée à Niamey le 12/04/84. Décret n° 85-161 du 11/06/85 portant ratification de la convention en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir les règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune entre la RADP et la Tunisie, signée à Tunis le 9/02/85.

Discours politiques

Entretien accordé par M. Abdelkader Messahel, ministre délégué chargé des affaires maghrébines et africaines au quotidien Liberté du 12 mai 2006

Allocution de l'ambassadeur de l'Algérie à Bruxelles à la conférence internationale sur : « Le renforcement de la politique européenne de voisinage », Bruxelles les 3 et 4 septembre 2007-09-14

Allocution du ministre délégué chargé des affaires maghrébines et africaines au dialogue de haut niveau sur : les migrations internationales et le développement, New York, les 14 et 15 septembre 2006.

Allocution du ministre délégué chargé des affaires maghrébines et africaines à la réunion du conseil exécutif de l'Union africaine à Banjul (Gambie), août 2006

Allocution du ministre délégué chargé des affaires maghrébines et africaines à la conférence ministérielle Afrique- Union européenne sur les migrations, Tripoli , les 22 et 23 novembre 2006

Recherches, études et rapports

Musette Mohamed Saib (2006), Droits des migrants, analyse des droits des étrangers en Algérie, document de travail, Alger, CREAD, 49p.

Labdelaoui Hocine (2006), Recueil des textes relatifs aux droits de migrants algériens de retour au pays, document de travail, Alger, CREAD, 30p.

Conseil national économique et social (2004), Les politiques migratoires européennes, 45p.